

1990

L'entraide journalière en matière pénale entre les états membres de la C.P.G.L

Ntihebuza, Judith

UB, Faculté de Droit

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1831>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

**L'Entraide journalière en
matière pénale entre
les Etats membres de
la CEPGL.**

Par
Judith NTIHEBUZA

Directeur : Gérard NIYUNGEKO

Mémoire présenté
en vue de l'obtention
du grade de licence
en droit.

BUJUMBURA, Août 1990.

D E D I C A C E

A notre cher Epoux

Aux chers fils NK.Willy W. et G.KINEZA K.

dont les bruits ne nous ont dérangée
en aucune façon, mais nous ont plutôt
soutenue moralement

A vous chers Père, Mère, Frère et Soeurs

A la famille SAYINZOGA Godefroid

A vous tous qui nous avez facilité la
tâche et qui vous reconnaissez à travers
ces lignes

Nous dédions ce mémoire

J. NTIHEBUZA

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent à tous les professeurs de la Faculté de Droit pour la formation que nous avons acquise d'eux, à Monsieur Gérard NIYUNGEKO (Docteur), Professeur à la même faculté, qui a accepté de diriger ce mémoire.

Que sa compétence, ses conseils et son dévouement trouvent ici notre entière satisfaction.

A tous ceux qui ont témoigné leur attachement et leur soutien, que cette gratitude soit également à eux.

Notre reconnaissance à tout le personnel du Département de l'Organisation Judiciaire (Marie N. et Athanase R. en particulier), pour nous avoir facilité le travail technique, ainsi qu'aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour l'accès à la documentation.

J. NTIHEBUZA.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

al.	: alinéa
A.F.D.I.	: Annuaire Français de Droit International
art.	: article
A.S.B.L.	: Association Sans But Lucratif
B.D.E.G.L.	: Banque de Développement des Etats des Grands Lacs
B.O.B.	: Bulletin Officiel du Burundi
Bu	: Burundais
Bxl	: Bruxelles
C.E.P.G.L.	: Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
Cfr	: Confer
C & L.	: Codes et Lois
C.M.C.E.	: Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat
C.N.R.S.	: Centre National de Recherche Scientifique
Conv.	: Convention
D.L.	: Décret-Loi
éd.	: édition (s)
E.G.L.	: Organisation de la CEPGL pour l'Energie
etc	: et cactera ("et le reste")
Ets.	: Etablissements
Fasc.	: Fascicule
Frs	: Francs
H.C.R.	: Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage, même page.
Idem	: même auteur, même ouvrage

IRAZ : Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique
L. : Loi
Lib. : Librairie
Mém. : Mémoire
Mr : Monsieur
N° : Numéro
Op. cit. : opere citato (ouvrage déjà cité)
p. : page (s)
P.V. : Procès-verbal
Rev. : Revue
R.U.B. : Revue de l'Université du Burundi
S.A. : Société Anonyme
s(ss) : suivant (s)
Supra : plus haut
T. : Tome
z̄ : zaïre (francs)

I N T R O D U C T I O N G E N E R A L E

A l'heure actuelle, la coopération pour combattre le crime s'est internationalisée et est devenue d'une impérieuse nécessité.

Cela est dû au fait que l'extension et les dimensions de la criminalité mettent en danger la sécurité et la stabilité politique de la plupart des Etats en général, ainsi que le bien-être et l'intégrité personnelle des individus en particulier.

Alors que le type classique du crime était essentiellement le vol, de nouvelles formes de la criminalité telles que le meurtre collectif, le trafic de drogues, les violations des droits de l'homme, le terrorisme etc..., se répandent un peu partout dans le monde avec une gravité considérable, d'où le besoin de renforcer et d'améliorer la collaboration internationale, en vue de lutter plus efficacement contre ce fléau.

Il va de soi donc qu'une entraide répressive est utile à cette fin. Il s'agit d'un secours inévitable sans lequel le monde ne peut s'en tirer.

Pour Monsieur Claude LOMBOIS, les Etats intéressés par l'entraide internationale en matière répressive, "ont cette particularité d'établir une action collective dans la répression d'infractions qui n'en restent pas moins établies par le droit interne" (1).

(1) LOMBOIS (C.), Droit Pénal International, 2^e éd.,
Dalloz, 1979, p. 635.

Cette affirmation est d'autant plus juste que le système répressif de chaque Etat est limité au territoire national, laissant ainsi impunis les délinquants qui traversent ses frontières pour se réfugier au-delà de ses rives.

L'entraide ainsi invoquée, est, à l'instar de celle définie par Georges LEVASSEUR et André DECOCCQ, "toute activité par laquelle un Etat concourt à la poursuite, à l'instruction ou au jugement des infractions par les autorités d'un autre Etat" (2).

Concernant les différentes formes de l'entraide, nous pouvons retenir en guise d'exemple, l'extradition, les commissions rogatoires (pouvant consister en une saisie, une requisition, un transport sur les lieux, l'audition de témoins ou d'experts, l'interrogation d'un ou des inculpé(s), la communication des extraits de casiers judiciaires et d'autres comme les citations etc... (3).

Nous pensons qu'il est nécessaire de faire un petit rappel sur la signification de quelques termes cités ci-haut, afin de pouvoir éviter toute confusion éventuelle.

Ainsi, par "extradition", il faut entendre l'acte par lequel un Etat fait remise d'un individu trouvé sur son territoire à un autre Etat qui lui en fait la demande, aux fins de la poursuivre pour une ou plusieurs infractions déterminées, ou de lui faire subir une peine prononcée contre lui par ses juridictions répressives(4).

(2) LEVASSEUR (G) et DECOCCQ (A), "L'entraide judiciaire en matière pénale", Répertoire de Droit International, Dalloz, 1968, p.748.

(3) LOMBOIS (C.), Droit Pénal International, op.cit., p.630.

(4) AYMOND (P.), "L'extradition", Répertoire de Droit International, Dalloz, 1968, p.809.

La commission rogatoire (en matière pénale) quant à elle, est l'acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou un officier de police judiciaire, pour faire à sa place un acte d'instruction (5).

Notons déjà que les commissions rogatoires ont pour objet les actes d'instruction, et ne sont pas, suivant la loi de l'Etat requérant, des actes juridictionnels.

Concernant l'audition des personnes dans l'Etat requérant, celui-ci peut préférer la comparution en personne de ceux dont il veut recueillir des renseignements (par exemple les témoins et les experts). Dans ce cas, l'Etat requis peut aider à la réalisation de ce vœu sans toutefois porter atteinte à la liberté individuelle de l'intéressé.

A propos de l'extrait de casiers judiciaires (6), Mr LOMBOIS estime qu'il s'agit d'une pièce maîtresse de l'entraide (en matière répressive), car il permet de mieux identifier les criminels, de connaître les infractions qu'ils ont déjà commises, ainsi que les condamnations déjà subies.

(5) cfr. Dictionnaire de Droit, I, 2^e éd., Paris, Librairie Dalloz, 11, Rue Soufflet, 1966.

(6) Le dictionnaire de droit définit le casier judiciaire comme l'institution qui fonctionne au moyen des fiches individuelles et de bulletins désignés par numéros ayant pour objet de constater la situation de chaque individu au point de vue des condamnations pénales prononcées contre lui ainsi que les déclarations de faillites et les décisions entraînant des incapacités.

Précisons avec Mr LOMBOIS que si l'extrait de casier judiciaire est accompagné de tous les éléments permettant l'identification de l'individu tels que les photos, les empreintes digitales, la communication des pièces et documents qui se trouvent entre les mains des autorités de l'Etat requis, il s'agit là d'un outil le plus indiqué dans la lutte contre la criminalité.

A ce sujet, les Etats membres de la CEPGL ont-ils exprimé leur volonté d'agir conjointement en matière pénale, à travers deux textes principaux à savoir : la convention judiciaire signée à Kigali (RWANDA) en date du 21 juin 1975 et le protocole à ladite convention, relatif à l'entraide journalière en matière pénale, signé à Gisenyi (RWANDA), le 8 mai 1982 (7).

Si la Convention judiciaire conclue en 1975 entre les Etats membres de la CEPGL contient des dispositions réglementant l'extradition et les commissions rogatoires en matière pénale, le protocole de 1982 quant à lui prévoit l'échange d'extraits de casiers judiciaires et d'informations sur les criminels condamnés ou les délinquants en fuite afin de lutter efficacement contre la criminalité dans la sous-région.

Pour atteindre le but poursuivi, les trois Etats ont mis sur pied des mécanismes institutionnels suivants : la réunion des Ministres et Commissaire d'Etat chargés de la Justice dans les Etats membres, des rencontres régulières des autorités judiciaires des zones frontalières, ainsi que la création des bureaux chargés de la coopération judiciaire dans les mêmes Etats.

(7) cfr Annexe 1 et 2.

Pour ce qui nous concerne, nous nous limiterons uniquement au Protocole relatif à l'entraide journalière en matière pénale, signé à Gisenyi en date du 8 mai 1982 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre.

Mais avant d'aborder le développement proprement dit de notre travail, nous aimerions informer tout lecteur de celui-ci, que nous avons traité d'un sujet qui présente la particularité d'être propre à la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. Comme il n'y a pas encore eu de commentaires doctrinaux à ce sujet, nous nous sommes contentée d'utiliser quelques ouvrages, rapports, procès-verbaux, revues, journaux et autres documents trouvés dans les services de documentation des Ministères des Relations Extérieures et de la Coopération et de la Justice ainsi que ceux de la Bibliothèque Centrale de l'Université du Burundi.

Partant, des cas pratiques nous ont attirée le plus et les perspectives d'avenir nous ont amenée à conclure qu'un espoir existe pour les trois Etats dans leur lutte commune contre la criminalité.

Notre travail se compose de trois chapitres. Dans la première subdivision relative aux généralités, nous ferons une brève présentation de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, avant de jeter un coup d'oeil sur quelques dispositions de la convention judiciaire de 1975 dont le protocole sous analyse se trouve être le complément.

Le deuxième chapitre quant à lui s'occupe de l'entraide journalière elle-même conformément aux prescrits du protocole ci-haut cité.

C'est dans ce cadre que nous aurons à parler des réalisations déjà faites au niveau des zones judiciaires frontalières et des difficultés rencontrées qui ont freiné la bonne marche de ces activités.

Concernant le troisième chapitre, il comprendra les différentes prévisions d'avenir en vue d'aboutir à l'objectif assigné aux parties contractantes.

Enfin, nous terminerons par une conclusion générale.

CHAPITRE I : GENERALITES

La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs a été conçue par les Etats membres en vue d'intensifier et renforcer la compréhension de leurs peuples respectifs ainsi que les échanges commerciaux et poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social (1) .

Une brève présentation de ladite communauté nous permettra de saisir dans une première section, les circonstances qui ont permis sa création, les objectifs qu'elle s'est assignés, ainsi que ses domaines de compétence qui s'envisagent au niveau de ses institutions et organismes spécialisés.

Pour ce qui est du domaine judiciaire, seule la convention judiciaire de 1975 figurera dans ce chapitre dans une deuxième section, afin de pouvoir saisir la portée du titre portant sur la matière qui fait l'objet de notre étude.

Section 1 : Présentation de la Communauté.

La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.) est née du commun désir d'améliorer les relations entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre, sur base du bon voisinage, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies d'une part, et par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine d'autre part (2).

(1) cfr Préambule de la convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.) signée à Gisenyi le 20 septembre 1976 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, B.O.B. n° 7 à 8/77, p. 267.

(2) Ibidem.

La Communauté constitue l'aboutissement d'un long processus de négociations entre les trois pays (3).

Ce processus de la création de la C.E.P.G.L. a été amorcé par la rencontre des Ministres des Affaires Etrangères des trois Etats à Léopoldville (KINSHASA), le 29 août 1966, à l'issue de laquelle un accord de coopération en matière de sécurité a été signé.

La Coopération régionale, moteur de cette complémentarité économique, dans le respect des spécificités particulières à chacune des parties contractantes, devait se concrétiser étape par étape pour aboutir à la création proprement dite de la Communauté le 20 septembre 1976.

§1. La naissance de la C.E.P.G.L.

Nous venons de voir que la convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs a été signée à Gisenyi (Rwanda), entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre le 20 septembre 1976.

Dans l'esprit du préambule du texte constitutif de la convention ci-haut citée, la Communauté a été conçue compte tenu "des liens tant historiques, géographiques et culturels, la similitude des problèmes de développement, l'identité d'intérêts et

(3) - Pour plus de détails, cfr NIYUNGEKO (Gérard), "La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs", Mémoire, 1979, 64 p.

- Voir également YADI (Melchiade), "L'intégration des Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs", Université du Burundi, 1979, 41 p.

les aspirations communes à la paix, à la sécurité et au progrès.... en vue de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération économique et au maintien des relations pacifiques et amicales entre eux (4).

Ainsi créée, la Communauté a vu sa compétence s'étendre dans tous les domaines de la vie courante, notamment le domaine politico-juridique, le domaine économique, ainsi que le domaine socio-culturel, à travers quelques objectifs qui font l'objet du titre premier du texte constitutif de la convention portant sa création.

§2. Objectifs de la Communauté.

Aux termes de l'article 2 de la Convention portant création de la CEPGL, les Etats membres se sont assignés comme objectifs "d'assurer d'abord et avant tout la sécurité des Etats et de leurs populations de façon qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives, de concevoir, définir et favoriser la création et le développement d'activités d'intérêts communs, de promouvoir et intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens, de coopérer de façon étroite dans les domaines social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire, financier, technique et touristique, plus spécialement en matière judiciaire, douanière, sanitaire, énergétique, de transports et de télécommunications(5).

(4) B.O.B. n° 7 à 8/77, op.cit., p. 268.

(5) C'est nous qui soulignons

Pour atteindre ces objectifs, des institutions ont été mises en place ainsi que des organismes spécialisés. De multiples accords et conventions ont aussi été signés dans les divers domaines.

§3. Institutions de la Communauté.

Pour réaliser leur but, les Etats membres de la CEPGL ont convenu d'agir principalement par l'intermédiaire des institutions suivantes : La Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat, le Secrétariat Executif Permanent, la Commission Consultative et les Commissions Techniques Spécialisées (6).

a) La Conférence des Chefs d'Etat.

La Conférence des Chefs d'Etat de la CEPGL est l'instance suprême de la Communauté qui dispose du pouvoir de décision dans tous les domaines (art. 6 de la convention).

La Conférence se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sa présidence étant assurée chaque année par un Chef d'Etat selon l'ordre alphabétique de désignation des Etats membres à tour de rôle, et ses décisions s'imposent à tout Etat partenaire (art. 7 et ss. de la conv.).

(6) Article 5 de la Convention portant création de la Communauté, auquel s'ajoutent l'amendement à ladite convention signé le 9 septembre 1977 et les protocoles additionnels signés à la même date, Recueil des Textes Constitutifs, Accords et Conventions de la CEPGL, 1979, p.25 et ss.

b) Le Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat (7)

Il s'agit d'une institution composée des membres du Gouvernement et du Conseil Exécutif des Etats membres ou de plénipotentiaires désignés par les mêmes Etats (art. 11 de la Conv.).

Le Conseil est chargé de promouvoir toutes les actions tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté, d'élaborer et proposer les mesures générales de politique de développement et de coopération des Etats membres, de préparer la Conférence et mettre en oeuvre la politique de coopération définie par cet organe et il est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat (art. 15 et ss. de la conv.).

En session ordinaire, le Conseil se réunit une fois l'an et autant de fois que de besoin en session extraordinaire (art. 13 et 14 de la conv.).

c) Le Secrétariat Exécutif Permanent.

Il s'agit de l'organe central et permanent de la Communauté dirigé par un Secrétaire Exécutif et ayant pour mission d'élaborer les projets d'intérêts communs, de préparer des réunions communautaires, de suivre la réalisation des projets en cours d'exécution, de diriger un rapport sur les activités des institutions de la Communauté. Il prépare pour chaque exercice le programme d'activités et le projet de budget de la Communauté,

(7) Le mot "Commissaire d'Etat" est le terme utilisé pour désigner un membre du Gouvernement dans la République du Zaïre.

tout en coordonnant les activités des organismes spécialisés de la même communauté. Le Secrétariat Exécutif est chargé aussi d'entretenir dans le cadre de ses activités, les relations avec les tiers. Il assure en plus le Secrétariat des institutions de la Communauté et la conservation de leurs documents et archives (art. 19 de la conv.).

Aux termes de l'article 1er de l'amendement à la convention du 20 septembre 1976, signé à Bujumbura le 9 septembre 1977, le Secrétaire Exécutif est assisté dans sa tâche, de deux Secrétaires Exécutifs Adjointes et d'un personnel administratif et technique, afin de faciliter sa lourde mission(8).

L'article 23 de la convention portant création de la Communauté dispose quant à lui que le personnel chargé d'aider le Secrétaire Exécutif dans ses fonctions ne peut, ni solliciter, ni recevoir l'instruction d'aucun Etat, d'aucune entité nationale ou internationale, et doit s'abstenir de toute attitude incompatible avec sa qualité de fonctionnaire international.

d) La Commission Consultative.

Anciennement appelée "Commission d'arbitrage" (cfr. Sect. IV du texte de la convention portant création de la CEPGL), la commission consultative a été créée en 1984 et a comme mission de donner des avis sur des questions relatives au respect du droit dans l'interprétation et l'application des textes fondamentaux de la Communauté et de ses organismes spécialisés (9).

(8) Recueil des Textes Constitutifs, Accords et Conventions de la CEPGL, op.cit., p.25.

(9) CEPGL : 10 ANS APRES 1976 - 1986, Presses de la PRINTER SET, Kigali - Rwanda, 1986, p. 19.

La commission est compétente pour connaître de toutes les affaires que les Etats membres lui soumettent relatives à l'interprétation et à l'application de tous les textes de la Communauté et des organismes spécialisés (art. 3)

Selon le prescrit du texte portant création de la Commission Consultative, celle-ci comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants désignés par les Etats membres, choisis parmi les personnes qui offrent toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ou qui possèdent une compétence notoire en matière de droit international. Elle se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son président nommé par le Président en exercice de la Conférence sur proposition des membres effectifs et parmi ceux-ci (art. 4 et ss).

a) Les Commissions Techniques Spécialisées.

Aux termes du premier protocole additionnel à la convention du 20 septembre 1976 portant création de la CEPGL, relatif à la création et à l'institutionnalisation des commissions techniques spécialisées de la Communauté (Bujumbura, le 9 Septembre 1977), cinq commissions techniques spécialisées ont été créées (art. 1er).

Il s'agit de :

- 1° La Commission Technique spécialisée des Affaires Politiques et Juridiques ;
- 2° La Commission Technique spécialisée du Commerce, des Finances, de l'Immigration et du Tourisme ;
- 3° La Commission Technique spécialisée de la Planification, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles ;

4° La Commission Technique spécialisée des Travaux Publics, des Transports, des Communications et de l'Energie ;

5° La Commission Technique spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles.

A chaque commission, il est confié le mandat :

- d'évaluer périodiquement l'état de coopération dans le domaine qui la concerne et de présenter à la conférence, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat, des rapports et des recommandations ;
- de veiller à l'exécution des décisions de la Conférence dans les matières de leur compétence: notamment en assurant la mise en oeuvre des accords et conventions existants dans le cadre de la Communauté ;
- "de s'acquitter de toute autre action qui peut lui être assignée en application de la convention portant création de la Communauté" (art.3).

Notons enfin, qu'aux termes de l'article 3 de cette dernière, il est prévu que les Etats membres de la CEPGL peuvent créer des organismes en plus des institutions citées ci-haut, afin d'atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés.

Ainsi, trois organismes spéciaux ont été déjà créés (10) et nous proposons d'en parler dans le paragraphe qui suit.

(10) CEPGL : 10 ANS APRES op.cit., p.22 et ss.

§4. Les Organismes spécialisés de la C.E.P.G.L.

Comme nous venons de le préciser ci-dessus, les organismes spécialisés créés au sein de la CEPGL sont au nombre de trois. Il s'agit de l'Organisation de la CEPGL pour l'Energie (E.G.L.), de la Banque pour le Développement des Etats des Grands Lacs (B.D.E.G.L.) et de l'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique (I.R.A.Z.).

a) L'E.G.L.

L'Organisation de la CEPGL pour l'Energie (E.G.L.) a été créée sous forme d'A.S.B.L. par la Convention du 20 août 1974 signée à KINSHASA par les Ministres et Commissaire d'Etat de l'énergie des trois pays et a son siège à Bujumbura en République du Burundi (11).

Initialement conçue sous une forme d'association sans but lucratif, l'E.G.L. a été intégrée définitivement au sein de la Communauté en 1980 en date du 24 mai et étend son champ d'action à toutes les formes d'énergie. Elle bénéficie de l'autonomie administrative, financière et technique (12).

L'E.G.L. comporte une Assemblée Générale, un Comité de Gestion et un Collège de Commissaires aux Comptes (art. 3).

(11) Ibidem

(12) cfr l'instrument de ratification de l'E.G.L. qui se trouve au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Bujumbura - BURUNDI.

L'Assemblée Générale de l'E.G.L. est composée des Ministres et Commissaire d'Etat des Pays membres de la CEPGL ayant l'énergie dans leurs attributions. Elle examine et approuve le budget, nomme les membres du Comité sur proposition des Etats membres, autorise la conclusion d'accords à caractère général, nomme et révoque les Commissaires aux Comptes, amende les statuts et fixe les modalités de liquidation de l'organisation (art. 3, al. 2).

Le Comité de Gestion dont le mandat est de quatre ans renouvelable, est composé d'un Directeur Général et de deux Directeurs (art. 4).

Le Collège quant à lui est désigné par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Les Commissaires aux Comptes contrôlent les livres, la régularité des comptes et font rapport à l'Assemblée Générale.

b) La BDEGL

La Banque de Développement des Etats des Grands Lacs a été créée par l'accord conclu à Bujumbura par les Etats membres de la CEPGL, en date du 9 septembre 1977 (13). Elle a son siège à Goma en République du Zaïre et a pour objectif essentiel d'oeuvrer à la promotion du développement économique et social des pays membres (art. 2 de l'accord portant sa création). L'administration et la gestion de la Banque sont assurées par une Assemblée Générale des actionnaires, d'un Conseil d'Administration composé de 12 administrateurs au maximum et d'un Directeur Général (14).

(13) Recueil des Textes Constitutifs, Accords et Conventions de la CEPGL, op.cit. p. 122

(14) CEPGL : 10 ANS APRES, op.cit., p. 24.

c) L'IRAZ

L'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique (IRAZ) a été créé par l'Accord du 9 décembre 1979 et a son siège à Gitega en République du Burundi et a comme but d'étudier et d'exécuter les projets communautaires en matière agricole et zootechnique. IL comporte une Assemblée Générale composée par les Ministres et Commissaire d'Etat des Pays membres ayant l'agriculture et l'élevage dans leurs attributions (15).

Un Comité de Gestion composé d'un Directeur Général et deux Directeurs dont le mandat est de 4 ans renouvelable (16).

Les comptes de l'IRAZ sont vérifiés par un collège des Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans renouvelable.

En résumé, il y a lieu de souligner que les Etats membres de la CEPGL ont entendu développer leur coopération dans tous les secteurs de base tels que la sécurité, la Justice, l'économie, l'immigration, l'agriculture, l'élevage etc...

Pour ce qui nous concerne, nous allons nous limiter, comme nous l'avons déjà annoncé, au domaine judiciaire, plus spécialement en matière répressive.

Toutefois, la Convention Judiciaire de 1975 ne fera mention dans le chapitre des généralités pour faciliter la compréhension du protocole relatif à l'entraide journalière qui nous intéresse en particulier.

(15) Idem, p. 25

(16) Ibidem

Section 2 : La Convention Judiciaire signée à Kigali
le 21 juin 1975 entre les Etats membres
de la CEPGL.

Il est important de noter d'ores et déjà que la coopération judiciaire entre les Etats de la CEPGL est le corollaire de la coopération en matière de sécurité entre les mêmes Etats dont l'accord a été signé en date du 29 août 1966 à Kinshasa (Zaïre), complété par l'accord signé à Kigali le 21 juin 1975 (17).

En vertu des articles 1er et 2 de ce dernier accord, "aucune partie contractante ne pourra tolérer sur son territoire toute organisation à caractère subversif ou toute activité subversive susceptibles de porter atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure des autres Etats signataires". Les mêmes parties se sont engagées en plus "à prendre toutes les mesures pratiques qui mettent fin à tout commerce illicite et à la présence des personnes qui nuisent aux bonnes relations existant entre les trois pays".

Ainsi, les éléments déclarés indésirables sur le territoire d'une des parties contractantes le seront-ils également sur le territoire des autres parties et chacune d'elles s'est aussi engagée à protéger les ressortissants de ses partenaires établis sur son territoire (art. 3 et 4).

-
- (17) - Voyez l'accord de coopération en matière de sécurité entre la République Démocratique du Congo (actuel Zaïre), la République Rwandaise et le Royaume du Burundi, signé à Kinshasa le 29 août 1966, B.O.B.n° 3/67, p. 87.
- Voyez également la loi n° 1/202 du 5 septembre 1975 portant ratification de l'accord complémentaire en matière de sécurité entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975, B.O.B. n° 1/75, p. 450.

Sous un aspect judiciaire de la sécurité, les Etats membres de la CEPGL ont signé à la même date, une convention judiciaire par laquelle ils se sont engagés à collaborer dans les domaines de l'extradition et des commissions rogatoires en matière pénale (18).

§1 : L'extradition dans le cadre de la CEPGL

Selon l'article 2 de la Convention Judiciaire de 1975 sous examen, peuvent être extradés, les inculpés et les condamnés pour les infractions et la tentative d'infractions passibles, selon les lois de chacune des parties contractantes, d'une peine privative de liberté dont la durée minimum n'est pas inférieure à 6 mois, quelle que soit la peine privative de liberté effectivement prononcée par le tribunal.

Sont ainsi exclus de l'extradition, les réfugiés politiques qui ne sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infractions politiques par leur nature, ainsi que les nationaux sauf pour ceux-ci de se voir poursuivis par leurs Etats sur dénonciation de la partie requérante (art. 3).

Par "infraction politique", on entendra selon l'article 3, al. 2 de la convention judiciaire sous analyse, toute infraction uniquement attestatoire à l'ordre politique, c'est-à-dire : l'infraction dirigée contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

(18) Loi n° 1/205 du 5 septembre 1975 portant ratification de la Convention Judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signée le 21 juin 1975 à Kigali, B.O.B. n° 12/75, p. 458.

Section 1 : La création des zones judiciaires frontalières.

La création des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL date de 1985 (5).

Ayant examiné les voies et moyens par lesquels les autorités judiciaires auront à traduire dans les faits toutes les décisions des Etats membres de la Communauté, les réunions au sein des zones judiciaires frontalières sont devenues de plus en plus le cadre privilégié de la concertation en vue d'harmoniser les positions des trois pays(6).

C'est ainsi qu'à la suite de la nouvelle organisation judiciaire du Burundi, la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire a retenu les zones judiciaires frontalières suivantes (7) :

- Zone I : Gisenyi - Ruhengeri - Goma
- Zone II : Cyangugu - Kibuye - Bukavu - Uvira
- Zone III : Bukavu - Uvira - Bujumbura - Cibitoke -
Bubanza - Bururi - Makamba.
- Zone IV : Kigali - Butare - Kibungo - Gikongoro -
Cibitoke - Bubanza - Kayanza - Ngozi - Kirundo.

(5) Rapport biennal (1987 - 1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL, p.1

(6) Procès-Verbal de la Troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, Goma, 12 - 17. juin 1989, p. 12.

(7) - Rapport biennal (1987 - 1988, Idem, p.2.

- Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires du Burundi, B.O.B. n° 4/87, p. 87 - 131.

objet d'instruction, les noms et adresses des auteurs présumés, ainsi que la mesure ou les mesures d'instruction requises (art. 16 et 18 de la conv.).

Néanmoins, nous pouvons noter qu'après avoir constaté que les requêtes en extradition et commissions rogatoires ont passé des mois ou même une année sans que la partie requise n'y ait réservé une suite quelconque, le Secrétariat Exécutif Permanent a décidé qu'il lui soit envoyée la copie de toute requête adressée aux Etats partenaires, pour lui permettre de suivre son exécution et, en cas d'inexécution dans les délais prévus, le rappeler au pays requis (19).

Notons que c'est pour cette raison que la convention de 1975 s'est vue complétée en 1982, par le protocole relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les trois Etats dans la lutte qu'ils mènent contre la criminalité (20).

Ce complément est d'autant plus logique que la criminalité elle-même est devenue croissante dans les Etats membres de la C.E.P.G.L. pouvons-nous l'affirmer.

Aussi, les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs confirment-ils fermement que la sécurité et en particulier la sécurité collective constitue une priorité au sein de la CEPGL, et que l'existence même de celle-ci, sa consolidation et toute activité de promotion en son sein, passe par la sécurité collective"(21).

(19) cfr. Document de travail de la IIIe Réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire qui s'est tenue à Goma du 12 au 17 juin 1989, p.7.

(20) Voyez : CEPGL, Guide sur la Coopération Judiciaire, Presses de la PRINTER SET, KIGALI - RWANDA, 1986, p. 35.

(21) Le BURUNDI en Image, "Communiqué conjoint des trois Chefs d'Etat de la CEPGL", Revue Mensuelle, n° 101, janvier 1989, p.15.

A cet effet, les trois Etats réaffirment leur engagement à prendre des mesures concrètes et à les mettre en pratique en vue de décourager sur leurs territoires respectifs "toute organisation à caractère subversif susceptible de porter atteinte à leur sécurité extérieure ou intérieure" (22).

C'est ainsi, par exemple, que lors de la rencontre des trois Chefs d'Etat, plus précisément après les conflits interethniques sanglants du mois d'août 1988 qui ont fortement secoué la région nord du Burundi (NTEGA-MARANGARA), les Présidents BUYOYA du Burundi et HABYARIMANA du Rwanda ont émis leur souhait de voir de telles rencontres se maintenir et se sont félicités du succès des opérations faites dans le rapatriement des réfugiés burundais sous la Commission Mixte Burundi - Rwanda - Zaïre, avec le H.C.R. (Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés), dont la coopération a été hautement appréciée (23).

C'est aussi au moyen, de ces rencontres surtout celles des autorités judiciaires des zones frontalières, que la coopération judiciaire peut être efficace entre les trois Etats, ce qui fait qu'il faut appliquer scrupuleusement les dispositions déjà établies par les différents accords conclus à cette fin.

Voyons dans le chapitre suivant les principales réalisations faites au niveau des différentes zones puisqu'il s'agit de ce cadre qui se trouve être le plus agissant.

(22) Ibidem

(23) Renouveau du Burundi, n° 2881, 7 - 8 mai 1989, p. 3.

CHAPITRE II : LE PROTOCOLE A LA CONVENTION JUDICIAIRE
DE 1975, RELATIF A L'ENTRAIDE JOURNALIERE
EN MATIERE PENALE ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE LA CEPGL (1).

Cette entraide est appelée journalière, parce qu'elle doit se faire quotidiennement. Ainsi, les autorités judiciaires des Etats membres de la CEPGL se sont chargés dans leurs tâches de chaque jour, d'assurer la paix et la sécurité de la Communauté, en protégeant les citoyens dans leur personne et dans leurs biens.

Elles doivent donc, dans le cadre de leur coopération judiciaire en général et des réunions des autorités judiciaires des zones frontalières en particulier, s'occuper avec célérité de tous les cas qui seraient de nature à troubler la paix, la sécurité et la tranquillité dans la sous-région.

C'est ainsi par exemple qu'à tout moment, les autorités judiciaires se consultent quand il se produit quelque chose dans les zones frontalières (comme le cas de NTEGA-MARANGARA), sans devoir attendre les réunions des Ministres et Commissaire d'Etat ou des Chefs d'Etat eux-mêmes (2).

(1) Notons que le Protocole relatif à l'entraide journalière en matière pénale entre les Etats membres de la CEPGL n'est pas ratifié jusqu'à présent. Toutefois, il ressort des différents rapports consultés que ce protocole est devenu applicable depuis 1985 : cfr par exemple le communiqué final de la première réunion des autorités judiciaires des Etats de la CEPGL tenue à Gisenyi du 21 au 23 janvier 1985, in Renouveau du Burundi, n° 1696, 30 janvier 1985, p.4 et l'annexe 2 du document de travail de la sixième session ordinaire de la Commission Technique spécialisée des Affaires Politiques, Juridiques de la Sécurité et de l'Immigration, Goma, janvier 1990, p.3.

Nous considérons qu'il s'agit d'une aberration et que la procédure de ratification du dit protocole devrait être accélérée.

(2) Renouveau du Burundi, n° 2994 du 21 septembre 1989, p. 1 et s.s.

Cela tient également au fait qu'en matière pénale, les autorités compétentes doivent réagir immédiatement compte tenu des facilités pour les délinquants de traverser les frontières respectives.

C'est ce qui se passe notamment en cas de vols de véhicules, d'associations de malfaiteurs, de vols à mains armées, de vols de bétail, de vivres etc... (3).

En vertu du protocole ci-haut cité qui instaure un système d'échange d'extraits de casiers judiciaires et d'informations, l'entraide journalière en matière pénale devra être soutenue par la création de zones judiciaires frontalières et des bureaux chargés de la coopération judiciaire, dont le rôle est de centraliser les informations et les extraits de casiers judiciaires reçus et envoyés aux autres partenaires(4).

Notons qu'aux termes des articles 16 et 17 dudit protocole, les autorités judiciaires spécialement celles des zones frontalières devront se rencontrer au moins deux fois l'an et chaque fois que de besoin, directement ou à la demande de l'un des Etats membres. Ainsi, des statistiques relevant de l'échange d'extraits de casiers judiciaires et d'autres informations seront communiqués trimestriellement au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté.

Les sections qui suivent, relatent en quelques lignes l'état de la coopération judiciaire à travers les zones judiciaires frontalières, l'état des bureaux chargés de la coopération judiciaire, ainsi que l'évaluation des activités déjà effectuées zone par zone.

(3) cfr. rapports et p.v. établis depuis les premières rencontres des autorités judiciaires.

(4) cfr : Document en annexe 3, art. 2 et ss.

Section 1 : La création des zones judiciaires frontalières.

La création des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL date de 1985 (5).

Ayant examiné les voies et moyens par lesquels les autorités judiciaires auront à traduire dans les faits toutes les décisions des Etats membres de la Communauté, les réunions au sein des zones judiciaires frontalières sont devenues de plus en plus le cadre privilégié de la concertation en vue d'harmoniser les positions des trois pays(6).

C'est ainsi qu'à la suite de la nouvelle organisation judiciaire du Burundi, la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire a retenu les zones judiciaires frontalières suivantes (7) :

- Zone I : Gisenyi - Ruhengeri - Goma
- Zone II : Cyangugu - Kibuye - Bukavu - Uvira
- Zone III : Bukavu - Uvira - Bujumbura - Cibitoke -
Bubanza - Bururi - Makamba.
- Zone IV : Kigali - Butare - Kibungo - Gikongoro -
Cibitoke - Bubanza - Kayanza - Ngozi - Kirundo.

(5) Rapport biennal (1987 - 1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL, p.1

(6) Procès-Verbal de la Troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, Goma, 12 - 17. juin 1989, p. 12.

(7) - Rapport biennal (1987 - 1988, Idem, p.2.

- Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires du Burundi, B.O.B. n° 4/87, p. 87 - 131.

C'est au niveau de ces mêmes zones judiciaires que la réalisation de la procédure d'extradition ou des commissions rogatoires prévues dans la convention judiciaire de 1975 devrait s'accomplir, après identification complète de la personne ou des personnes contre lesquelles elle est engagée (art. 7 et 15 du protocole).

Toutefois, il a été souvent constaté que des efforts particuliers doivent être fournis par les autorités compétentes, en vue de tenir régulièrement des réunions au niveau des zones judiciaires frontalières, d'échanger les extraits de casiers judiciaires et des législations respectives, et des recommandations ont été faites afin d'accélérer l'instruction des dossiers pour réduire la durée de détention préventive des ressortissants d'autres pays membres et faire aboutir rapidement les dossiers qui demeurent en souffrance dans le cadre de la coopération judiciaire (8).

Section 2 : La création des bureaux chargés de la coopération judiciaire.

En application des décisions de la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire qui a eu lieu à Bujumbura du 12 au 15 mai 1987, il a été constaté que la création des bureaux chargés de la coopération judiciaire est devenue effective au Rwanda et au Zaïre, mais que la mise en place de ce bureau reste en cours au Burundi (9).

(8) Rapport biennal 1987 - 1988, op.cit. p. 42 et ss.

(9) Procès-Verbal de la troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, Goma, 12 - 17 juin 1989, p.6.

Cependant, il reste vrai que les autorités judiciaires ne disposent pas d'infrastructures suffisantes pour accomplir leur mission mais chaque Etat membre devrait fournir plus d'effort pour que l'échange de documents et d'informations utiles à la lutte contre la criminalité soit effective(10).

Notons que d'après les articles 2 et suivants du protocole relatif à l'entraide journalière en matière pénale dans le cadre de la CEPGL, ces bureaux seront chargés de la préparation des documents et informations à échanger (extraits de casiers judiciaires, liste des détenus ressortissants des autres partenaires, les informations demandées par les deux autres Etats, les législations nationales etc...) et de la conservation de ceux communiqués par ceux-ci.

C'est ainsi par exemple que tous les éléments du rapport trimestriel à envoyer au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté devraient être préparés par les bureaux, à l'intention des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire, en vue de suivre efficacement la coopération judiciaire entre les Etats membres (art. 17 du Protocole).

Il est important de noter qu'actuellement, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Bujumbura, de Kigali et de Bukavu, essayent de coordonner les activités des zones judiciaires

(10) Selon Monsieur Apollinaire NCUTINAMAGARA Chargé de la division des affaires politiques, judiciaires et des ressources humaines de la CEPGL, rencontré à Bujumbura en décembre 1989, l'échange d'extraits de casiers judiciaires a été rendu difficile par le manque d'équipement approprié, mais qu'un programme a été mis sur pied pour l'étude de l'état du fonctionnement des services d'identification des criminels et l'évaluation des besoins à cette fin.

frontalières et lancent des invitations concernant les réunions au niveau de ces zones (11).

Section 3 : Evaluation des activités effectuées dans les zones judiciaires frontalières

Aux termes des articles 1er et 2 du protocole sous analyse, les autorités judiciaires des zones frontalières doivent, par leurs rencontres régulières, traduire en actes toutes les dispositions relatives à l'entraide journalière, afin de lutter efficacement contre la criminalité dans la sous-région.

Ainsi, deux rapports relatent les activités essentielles qui ont été réalisées au sein de chaque zone : il s'agit du rapport biennal 1985 - 1986 et celui concernant la période 1987 - 1988 (12).

Nous nous occuperons plus de ce dernier qui se trouve être le plus récent, et c'est à travers celui-ci que nous parlerons des différentes réalisations dans les quatre zones frontalières, en insistant sur les diverses difficultés qui ont empêché l'accomplissement effectif de leur mission.

(11) Document de travail, op. cit., p.5

(12) Les rapports peuvent être consultés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Burundi), Département des Traités.

§1. Le rapport biennal 1987 - 1988 sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières.

a) Affaires dominantes

L'examen du rapport biennal (1987 - 1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEEGL indique que les autorités compétentes ont dû traiter des affaires de toutes sortes en vue de maintenir la sécurité aux frontières des trois pays.

Ces affaires ont trait notamment au vol commis de l'autre côté de la frontière, au meurtre des ressortissants des pays partenaires, à la fraude, au trafic de chanvre etc....

A ce sujet, le Secrétariat Exécutif Permanent a soulevé les affaires qui ont été les plus dominantes au cours de la période 1987 - 1988 en indiquant simplement celles qui ont été traitées au moins par deux zones.

Nous pouvons d'ores et déjà dire que le vol se trouve être l'infraction qui se commet le plus et s'étend sur toutes les quatre zones judiciaires. Qu'il soit simple ou avec violence, à mains armées ou en bande organisée, le vol maintient sa place de premier ordre et laisse ainsi les autorités judiciaires dans une situation d'énormes inquiétudes, compte tenu du caractère non fiable des renseignements relatifs à l'identité des criminels (12).

(12) Procès-Verbal de la quatorzième session ordinaire du Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat de la CEEGL, Gisenyi, 20-24 janvier 1989, p.6.

Ensuite, le cas de meurtre se présente en second lieu, surtout dans les Zones I, III, et IV.

Les Zones I et III quant à elles connaissent ensemble les cas de fraude, de coups et blessures et d'évasion, tandis que les Zones I et IV sont les lieux où se commettent le plus d'escroquerie, et de vol de motocyclettes.

Concernant les zones III et IV, elles doivent lutter sérieusement contre le trafic de chanvre et sauvegarder la sécurité sur les lacs et rivières qui les séparent.

b) Quelques cas d'entraide au sein des zones judiciaires frontalières.

Ici, nous essayerons de relever quelques activités qui ont été accomplies en application du Protocole à la Convention de 1975 relatif à l'entraide journalière en matière pénale au sein de la CEPGL.

A cette occasion, nous allons parler des cas d'exécution des commissions rogatoires, de l'échange d'extraits de casiers judiciaires et d'autres textes tant législatifs que réglementaires ainsi que d'autres informations notamment celles qui portent sur la détention dans les prisons respectives des ressortissants des autres partenaires (13).

(13) Pour ce qui concerne l'extradition, le rapport dit souvent qu'aucun cas en souffrance n'a été signalé. Un seul cas a été invoqué par la partie burundaise dans l'affaire G.V. (Zone III), elle a été satisfaite par la partie zaïroise.

1° La zone judiciaire Gisenyi - Ruhengeri - Goma.

Pour l'année 1987, on remarque que la zone judiciaire I n'avait pas de problème en matière d'exécution des commissions rogatoires entre les deux parties (Rwandaise et Zaïroise), mais que l'échange d'extraits de casiers judiciaires n'était pas encore effectif (14).

La partie zaïroise a introduit deux cas pour lesquels elle aimerait faire trouver des solutions par la partie rwandaise(15):

-- Le cas d'un zaïrois qui avait vendu des casiers de vidanges à un rwandais. Après avoir remis la marchandise, le zaïrois a oublié de retirer le contrat de vente qui était entre les mains du rwandais. Ce dernier a tenté une action en justice contre le zaïrois auprès du Tribunal de Grande Instance de Goma, mais il a été débouté parce qu'il a été prouvé qu'il avait reçu ses vidanges. Le rwandais a réintroduit son action au Tribunal de Première Instance de Gisenyi où il a gagné le procès. Non satisfait du montant des dommages et intérêts lui alloués, il a interjeté appel à la Cour d'Appel de Ruhengeri,

Devant cette situation, la partie zaïroise a trouvé qu'il y avait deux jugements contradictoires "qui risquent dit-elle, de mettre une barrière à la coopération judiciaire entre les deux pays".

La délégation rwandaise quant à elle, a informé son homologue que l'affaire avait été jugée par défaut parce que le citoyen zaïrois n'avait pas répondu aux assignations lui adressées ce qui,

(14) Procès-verbal de la deuxième réunion des autorités judiciaires de la Zone Gisenyi - Ruhengeri - Goma, Gisenyi, le 6 février 1987,
p. 6 et ss.

(15) Ibidem

et que, si la partie zaïroise voulait que la Cour d'Appel de Ruhengeri soit informée de cette situation, elle était prête à transmettre à ladite cour les éléments qui auraient été soumis à cette fin(16).

- Le cas de deux zaïrois qui avaient conclu un contrat de vente d'une voiture. L'acheteur ayant donné une avance de 14.000Z, le vendeur lui apprit qu'il devait d'abord aller remplir les formalités au service des impôts et il est parti au Rwanda avec la voiture et les 14.000Z.

La partie zaïroise voulant que son partenaire aide à l'acheteur à récupérer, soit les 14.000Z, soit alors la voiture, la partie rwandaise a demandé que l'acheteur se présente au Parquet de Gisenyi pour y intenter l'action à cette fin.

Pendant que les deux délégations étaient en train d'analyser leurs problèmes communs, elles ont constaté que le vol et la fraude de motos à la frontière Gisenyi - Goma étaient devenus un véritable fléau. Elles ont fait remarquer aux services judiciaires de la zone concernée, qu'ils doivent redoubler la vigilance en vue de décourager les malfaiteurs.

Lors de la troisième réunion des mêmes autorités qui s'est tenue à Goma du 21 au 22 mars 1988, les deux délégations ont examiné successivement les questions restées en suspens lors de la deuxième réunion, les cas nouveaux soumis à l'étude, ainsi que l'échange d'informations judiciaires (17).

(16) Jusqu'à l'heure actuelle, on ne connaît pas encore l'issue de cette affaire, nous espérons son apparition dans le prochain rapport biennal 1989 - 1990, ou dans un Procès-Verbal éventuel.
(17) Procès-verbal de la troisième réunion des autorités judiciaires de la zone frontalière Gisenyi-Ruhengeri-Goma, Goma, 21-22 mars 1988, p.9 et ss.

Parlant des cas nouveaux, la partie rwandaise en a introduit six, tandis que la partie zaïroise a invoqué quatre.

Du côté du Rwanda, il s'agit des affaires suivantes :

- Le cas d'un citoyen zaïrois qui s'est rendu complice d'escroquerie commise au préjudice de la Caisse Sociale du Rwanda pour lequel la partie zaïroise a déclaré avoir entrepris des recherches afin d'appréhender l'intéressé.
- Le cas d'un zaïrois accusé de complicité de vol au préjudice d'une banque privée située en Préfecture de Ruhengeri. La partie zaïroise a signalé que l'auteur a été arrêté et poursuivi au Zaïre pour des faits connexes qualifiés d'escroquerie par la juridiction de jugement, mais que faute de preuves suffisantes, l'intéressé a été acquitté.
- Le cas d'un rwandais poursuivi de vol commis dans un magasin se trouvant à Gisenyi et qui a fuit vers le Zaïre. Pour celui-ci, la partie zaïroise a déclaré qu'un avis de recherche a été lancé.
- Le cas d'un rwandais se trouvant au Zaïre pour lequel la partie rwandaise a exprimé l'intention d'obtenir l'audition à défaut de son extradition. La partie zaïroise a informé son partenaire que l'intéressé a été poursuivi au Zaïre pour les mêmes faits (vol de vélo) et condamné à 12 mois de servitude pénale, 1000 Z d'amende et 30.000 Z de dommages-intérêts au profit de la victime.
- Le cas d'une vache volée dans la nuit du 7 au 8 février 1988. La partie rwandaise avait demandé la récupération de la vache et la délégation zaïroise a signalé que le voleur a été surpris par les gendarmes zaïrois alors qu'il traversait la piste d'atterrissage avec la vache volée.

Toutefois, aux coups de feu, la bête a été atteinte et abattue puis amenée au camp militaire alors que le voleur s'était enfui sans faire signe de vie au moment où les deux délégations se sont rencontrées.

- Le cas de vol d'une moto de marque SUZUKI enlevée à Gisenyi dont l'auteur se trouverait au Zaïre. La délégation zaïroise a répondu que les recherches continuaient.

Du côté du Zaïre, notons :

- Le cas de trois jeunes filles zaïroises qui ont été molestées le 20 septembre 1987 par les douaniers rwandais à la petite barrière Gona - Birere.

Le dossier étant ouvert au Parquet de Goma et transmis ensuite au Parquet de Gisenyi, la délégation rwandaise a déclaré qu'elle souhaiterait la comparution des victimes tout en informant la partie zaïroise que sur le plan administratif, les douaniers fautifs ont été démis de leurs fonctions.

- Le cas d'une zaïroise qui a été battue par un rwandais dans les conditions similaires au cas précédent. Pour celui-ci, la délégation rwandaise a signalé avoir ouvert le dossier au Parquet de Gisenyi pour coups et blessures volontaires à charge du prévenu.
- Le cas d'un zaïrois qui se rendait le 10 février 1988 au Rwanda avec de l'alcool de fabrication locale parmi ses effets et qui fut arrêté par les gendarmes rwandais. Ceux-ci le battirent tout en l'obligeant à consommer une bonne quantité de l'alcool et il succomba aussitôt après avoir regagné la maison.

La délégation rwandaise a demandé des précisions quant à la date et le lieu de la commission des faits pour identifier et poursuivre les auteurs.

- Le cas d'une saisie irrégulière portant sur une voiture VW PASSAT appartenant à un citoyen zaïrois, par le receveur de douane à Gisenyi, le 19 avril 1987. Celui-ci prétextait qu'il s'agissait d'une fraude et la voiture a été mise en vente au Rwanda par les agents des douanes, le produit versé au Trésor. Pourtant, il a été révélé que les informations données par l'autorité de douane de Gisenyi étaient fausses et la partie rwandaise a promis d'ouvrir une enquête et d'informer ensuite la partie zaïroise du suivi.

Les deux délégations ayant ainsi soulevé les cas nouveaux à traiter, elles ont par la suite échangé quelques informations concernant la détention de certains ressortissants des pays membres de la CEEGL dans la Zone I. Il a été constaté que la seule prison de Gisenyi détenait huit citoyens zaïrois dont un condamné à 20 ans d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, un condamné à une année d'emprisonnement pour violation de domicile et six individus sous détention préventive poursuivis successivement du chef de vol simple, de vagabondage, d'association de malfaiteurs et de recels d'objets volés.

Les deux prisons de Ruhengeri et de Goma quant à elles détenaient dans leurs enceintes chacune un citoyen zaïrois poursuivi respectivement de tentative de vol qualifié et de vol.

La délégation zaïroise a à la fin demandé que les zaïrois poursuivis uniquement pour vagabondage soient purement et simplement refoulés du sol rwandais et la partie rwandaise en a pris acte.

Enfin, les deux délégations ont précisé que l'échange d'extraits de casiers judiciaires dans la Zone I n'était pas encore devenue une réalité.

2° La zone judiciaire CYANGUGU - KIBUYE - BUKAVU - UVIRA

Lors de la réunion des autorités judiciaires de la Zone II qui s'est tenue à Bukavu en dates du 25 au 26 mars 1988, on a examiné les questions restées en suspens en 1987 et de nouveaux cas soumis aux deux délégations, ainsi que le point relatif à l'échange d'informations judiciaires (18).

- Des questions restées en suspens en 1987.

Deux cas étaient à analyser : il s'agissait d'un citoyen zaïrois entre les mains duquel 5 Kg d'or avaient été saisis à Kigali (Rwanda) malgré la validité des documents d'exportation alors qu'il se rendait à Bruxelles, ainsi qu'une vente publique d'un camion (T.M.K.) qui avait été saisi alors qu'il transportait des cartons de Whisky pour le compte d'un sujet rwandais.

La partie rwandaise a promis de voir si ces informations avaient été données à l'Ambassade du Zaïre à Kigali afin d'en connaître la suite réservée.

- Nouveaux cas soumis à l'étude

La délégation rwandaise a signalé le cas d'un rwandais appréhendé à Nkombo (au Rwanda) avec des objets volés au Consulat de France à Bukavu et à 2 professeurs de l'Institut Pédagogique de Bukavu, en précisant que lesdits objets ont été retrouvés et récupérés par les victimes.

(18) Procès-Verbal de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la zone frontalière CYANGUGU-KIBUYE-BUKAVU-UVIRA, Bukavu, 25-26 mars 1988, p. 29 - 32.

- Echange d'informations judiciaires

Au cours de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la Zone II, il a également été indiqué que les prisons de Kibuye et Cyangugu (Rwanda) détenaient chacune un sujet zaïrois, du chef de vol qualifié, tandis que celles de Bukavu et d'Uvira (Zaïre) hébergeaient chacune trois sujets rwandais poursuivis respectivement pour avoir commis le vol qualifié, la tentative de vol qualifié, des coups et blessures volontaires et prémédités, ainsi que le vol simple.

Aucun cas de commission rogatoire en cours d'exécution n'a été signalé par les deux délégations.

Celles-ci ont affirmé par la suite que les deux Etats étaient à la recherche des voies et moyens pour rendre effective la création des bureaux chargés de la coopération judiciaire, ainsi que l'échange des textes juridiques.

3° La zone judiciaire Bukavu - Uvira - Bujumbura - Cibitoke - Bubanza - Bururi - Makamba

La dernière rencontre des autorités judiciaires de la zone frontalière III a eu lieu au mois de mars 1988 (19).

A cette occasion, les deux délégations ont échangé des idées sur les cas de détention de certains zaïrois dans la prison centrale de Mpimba (Bujumbura), les cas d'évasion, de voleurs de vaches à Rukoko en province de Cibitoke (Burundi) qui se seraient réfugiés au Zaïre, de fusillade au même endroit (Rukoko) dont les auteurs auraient fui vers le Zaïre, de trafic de chanvre

(19) Procès-Verbal de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la zone frontalière Bukavu-Uvira - Bujumbura - Cibitoke - Bubanza - Bururi - Makamba, tenue à Bukavu du 28 au 29 mars 1988, p. 32 - 40.

entre le Burundi et le Zaïre et le cas d'expulsion des zaïrois du Burundi sous la IIIe République.

Pour ce dernier cas, les deux parties ont pris acte du fait que ce dossier a été laissé aux services spécialisés des deux pays, tandis que pour les autres cas, les deux délégations ont promis d'effectuer des recherches en vue de fournir les éléments nécessaires.

La partie burundaise a aussitôt invoqué le cas de certains actes répréhensibles commis par des sujets zaïrois contre des burundais sur le Lac Tanganyika et le long de la rivière Ruzizi.

Concernant la partie zaïroise, elle a promis de sensibiliser les services spécialisés du Zaïre en vue d'accroître leur surveillance dans la zone concernée.

Du côté des zaïrois, la partie burundaise devait donner des solutions aux cas suivants :

- Le cas d'un sujet zaïrois, auteur d'un viol réputé à l'aide de violence commis au Zaïre sur une fillette de 5 ans, qui s'est réfugié à Bujumbura dans la Zone Bwiza (Burundi). La partie burundaise a affirmé que les recherches se poursuivaient.

- Le cas d'un enfant zaïrois écrasé dans la parcelle de son père en 1980 par un chauffeur du Ministère de l'Intérieur.
La délégation burundaise a promis de faire des investigations nécessaires, afin de connaître la juridiction qui devait statuer sur l'action civile puisqu'à ce jour, l'action publique devait être éteinte pour les faits qui dataient de 8 ans.

- Le cas d'un zaïrois devenu infirme à la suite des coups de balles perdues tirées par des agents de la police burundaise. Pour ce cas, la partie burundaise a accepté de vérifier s'il y avait un dossier ouvert sinon en ouvrir un.

- Le cas de non exécution des décisions judiciaires rendues en faveur des zaïrois pour lequel la partie burundaise a demandé la liste des bénéficiaires de ces décisions en vue de pourvoir à leur exécution.

Concernant l'échange d'informations sur les ressortissants des pays membres de la CEPGL détenus dans les prisons situées dans la Zone III, il a été signalé que la Prison de Mpinba comptait 40 zaïrois condamnés dont les uns avaient été incarcérés en 1983.

Il est important de noter que sur les 40 cas indiqués ci-haut, 27 sont des vols simples ou qualifiés ou même commis avec extorsion, ou encore à main armée et avec violence.

Les 13 autres se répartissent en escroquerie, en faux et usage de faux, en consommation de stupéfiants, en usurpation de fonctions, en coups et blessures et en tentative de viol.

Ayant produit la liste des zaïrois qui étaient détenus dans les prisons burundaises depuis le 30 novembre 1987 et dont la délégation zaïroise ignorait l'issue, celle-ci a demandé "que tous les irréguliers zaïrois soient refoulés au lieu de les garder en prison"(20)

Il est également important de préciser qu'aucun cas de détention de ressortissants burundais n'a fait l'objet de discussion dans la zone III au cours de l'année 1988 (21)

A propos des commissions rogatoires, la partie zaïroise a soumis le cas de celle concernant 3 véhicules importés frauduleusement au Zaïre, ainsi que cinq compteurs électriques volés au Burundi.

Concernant ces derniers, la délégation burundaise a été informée par son homologue que les recherches se poursuivaient pour retrouver les voleurs et lesdits compteurs, tandis qu'elle promet de communiquer la réponse à l'autorité zaïroise pour ce qui est des 3 véhicules.

(20) Procès-Verbal de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la Zone III, op.cit., p. 38 et ss.

(21) Idem, p. 39.

Revenant sur la question de l'échange d'extraits de casiers judiciaires, les participants à la réunion ont constaté que cet échange n'était pas encore affectif "à cause du caractère non fiable des renseignements relatifs à l'identité des criminels" qui ne permettait pas l'accomplissement aisé de la tâche(22).

Enfin, les deux délégations ont fait remarquer que l'échange des textes juridiques n'était pas encore devenu une réalité, et ont précisé que la création des bureaux chargés de la coopération judiciaire laissait encore à désirer.

4° La zone judiciaire Kigali - Butare - Kibungo - Gikongoro - Cibitoke - Bubanza - Kayanza - Ngozi Kirundo.

Nous noterons ici les cas les plus récents, qui ont été analysés en 1989 (23).

Parmi ceux-ci, figurent les questions restées en suspens après la 3ème réunion des autorités de la même zone, qui s'est tenue à Kigali du 22 au 23 février 1988 et qui sont les suivants :

- Le cas d'une fille burundaise attaquée par deux jeunes rwandais en territoire rwandais et par la suite portée disparue.

(22) Idem, p. 37

(23) Compte-rendu de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la zone frontalière IV des Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, Bujumbura, 23-25 mars 1989, 18 p.

Cette fille était de la Commune Mwumba en Province de Ngozi. A la troisième réunion de Kigali, les deux délégations s'étaient convenues que les Procureurs de la République à Butare et à Ngozi allaient se concerter pour voir si tous les éléments fournis pour la partie burundaise avaient été exploités aux fins de faire un rapport à la réunion ultérieure.

Au cours de la quatrième rencontre, les participants ont constaté que cette concertation n'avait pas eu lieu et il a été recommandé au Procureur de la République de Ngozi de prendre l'initiative à cette fin dans les meilleurs délais.

- Le cas d'un sujet rwandais qui, se rendant à Muyinga (Burundi) pour connaître la suite réservée au vol de son vélo commis par un sujet burundais, a été suspecté d'avoir donné la mort à un burundais dans le Lac Rweru. Arrêté pour ce même motif, il s'est évadé aussitôt après vers le Rwanda.

Lors de la troisième réunion tenue à Kigali, les deux délégations s'étaient convenues de rechercher encore une fois l'auteur.

Concernant le vélo objet du litige, la partie burundaise a promis de tenter un arrangement à l'amiable par intermédiaire du Procureur de la République à Muyinga qui devait se mettre en contact avec celui de Kibungo (Rwanda) en vue de recueillir les informations utiles à cet effet, et désintéresser par la suite la famille éprouvée.

- Le cas d'un sujet rwandais qui était employé à l'Union des Coopératives de Muyinga et qui y a détourné une somme de 646.081 Frs BU.

Au cours de la rencontre précédente, il avait été décidé de soumettre une copie de jugement déjà intervenu, au Procureur de la République de Kibungo par son homologue de Muyinga, dans le but de son exécution.

Toutefois, cette recommandation n'ayant pas été observée, les participants à la quatrième réunion ont décidé de mettre fin à cette affaire une fois pour toutes.

- Le cas d'un rwandais qui s'était fait remettre par le comptable communal de Ntega (Burundi), une somme d'un million cinq cents mille (1.500.000 Frs BU) et en lui promettant d'en multiplier les billets de banque.

Lors de ^{la} précédente réunion, la délégation burundaise avait affirmé qu'elle allait fournir d'autres éléments d'identification de l'auteur, vu les difficultés rencontrées dans sa recherche.

Toutefois, les deux délégations ont fait remarquer le même constat pendant la réunion tenue à Bujumbura du 23 au 25 mars 1989, tout en réitérant la recommandation à chaque juridiction concernée, aux fins de retrouver l'escroc.

- Le cas de vol de 7 filets de pêche d'une valeur de 130.000 Frs BU commis par un sujet rwandais à la Coopérative de YARANDA. Les recherches n'ayant pas réussi à identifier l'auteur, il a été demandé au Procureur de Kirundo d'informer la victime qu'elle devait aller déposer plainte dans les meilleurs délais pour pouvoir se constituer partie civile au cours du procès pénal auprès du Tribunal de Première Instance à Nyanata (Rwanda) où on aurait attrapé certaines personnes qui ont reconnu avoir volé 5 filets, sans toutefois avouer qu'il s'agissait des sept en question.

- Le cas d'un sujet rwandais qui avait été tué au Burundi à Gasharu, Zone Rugozi en Commune Kabarore (en 1987).

D'après les renseignements fournis lors de la précédente réunion, la victime avait trouvé la mort alors qu'elle participait à un vol de gros bétail chez un éleveur burundais qui lui même a été tué sur les lieux du forfait.

Il a fallu, au cours de la quatrième réunion, attendre les éléments déterminants auprès des deux familles éprouvées, par le biais de l'intervention des Procureurs de la République à Gikongoro et Kayanza.

- Le cas d'un sujet rwandais décédé en octobre 1986 à l'Usine COTEBU au Burundi. Les informations données à ce sujet ont été portées à la connaissance des deux délégations et il a été décidé de "laisser le père du défunt faire valoir ses

ses prétentions devant la juridiction compétente, puisqu'il n'y avait pas lieu à un arrangement à l'amiable" (24).

.. Le cas de quatre burundais qui avaient été détenus à Butare (Rwanda) du chef du trafic illicite de vaches et de rébellion, et qui ont par la suite bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire.

Le dossier ayant été fixé au Tribunal de Première Instance de Butare, la partie rwandaise a promis de vider rapidement le cas.

Parmi les autres cas qui ne manquent pas d'intérêt à être souligner, nous pouvons noter : les cas de vol de motos, de trafic de chanvre et de destruction de bornes à la frontière Kabarore en Province de Kayanza, le meurtre commis sur une dame qui a trouvé la mort au Burundi et dont le mari a été tué au Rwanda par la famille de son épouse alors qu'il s'y rendait pour s'informer du décès de celle-ci, le cas d'arrestation irrégulière des sujets burundais par les autorités rwandaises, ainsi que le cas du vol commis au comptoir d'or près de l'I.N.S.S. - Burundi pour lequel la partie burundaise réclamait le concours des autorités rwandaise en vue de chercher les coupables.

(24) cfr Compte rendu de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la Zone IV, op.cit, p. 12.

Notons enfin, qu'une entrée irrégulière par des ressortissants rwandais sur le territoire burundais, liée à la perméabilité des frontières qui séparent les deux pays a été signalée.

A ce propos, la partie rwandaise a fait remarquer que le fait d'entrer et partir illégalement constitue une contravention et que les bourgoumestres ont la compétence de délivrer des autorisations de circuler, qu'il s'agit là d'une façon de sensibiliser la population à respecter scrupuleusement les lois et les règlements en vigueur.

La sécurité sur le Lac Rweru (entre la République Rwandaise et la République du Burundi) a été aussi une des préoccupations des autorités judiciaires de la Zone IV depuis le mois de février 1988 (25).

Cet endroit est le théâtre de certaines fraudes de denrées de tout genre enregistrées de part et d'autre sur la frontière, ce qui entrave la bonne marche de la coopération des autorités concernées des deux pays.

En résumé, les autorités judiciaires des zones frontalières se sont acquittées convenablement de leurs tâches, mais des difficultés n'ont pas manqué et freinent encore

(25) Procès-verbal de la troisième réunion des autorités judiciaires de la zone frontalière IV, Kigali, février 1988,
p. 13.

Le fonctionnement efficace et harmonieux de services chargés de faire régner la paix et la sécurité sur les frontières respectives des Etats membres de la CEPGL. Cela revient à dire qu'un certain nombre de questions n'a pas encore trouvé de solutions appropriées, ce qui fait que des efforts particuliers doivent être fournis afin d'atteindre l'objectif assigné à la Communauté.

5° Quelques considérations concernant l'échange de textes juridiques et d'autres informations.

L'exécution de la tâche qui revient à chaque partie en vertu du protocole à la Convention Judiciaire de 1975 relatif à l'entraide journalière en matière pénale au sein de la CEPGL, exige, par son caractère même, d'être au courant de la législation en la matière, de la partie requérante.

Ainsi, au cours de la troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL qui s'est tenue à Goma du 12 au 17 juin 1989, il a été constaté qu'un travail considérable a été déjà effectué dans l'échange des textes tant législatifs que judiciaires (26).

(26) Procès-verbal de la troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, op. cit., p.12.

Du côté du Zaïre, quatre exemplaires portant sur le Code Judiciaire, le Code Pénal et le Code de la Famille, ont été fournis aux deux autres partenaires.

Concernant la partie rwandaise, elle a donné dix exemplaires du Code Pénal et du Code du Travail.

Enfin, le Burundi a transmis quatre exemplaires du Code des Personnes et de la Famille, du Code Pénal, du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire.

Ainsi, il y a eu échange d'informations entre les trois Etats et ceux-ci se sont également lancés des avis de recherche en cas de fuite de prévenus ou d'évasion de détenus, ou encore, de tout autre événement pouvant porter atteinte à la sécurité de la sous-région. Cela se remarque notamment quand les différentes autorités envoient des télex à cette fin.

Si le criminel est retrouvé, on procède à son arrestation immédiate et le pays requérant engage alors la procédure d'extradition ou de commissions rogatoires et le délai endéans lequel cet Etat peut atteindre la suite réservée à sa requête est de trois mois à dater de la transmission de celle-ci (art. 13 du protocole).

Aussi, comme il a été précisé lors de la première réunion des Ministres et Commissaire d'Etat chargé de la Justice (1982), il a été permis aux autorités judiciaires respectives

des Etats membres de la Communauté, de donner des informations voulues ou les documents sollicités, en traitant directement entre elles. Notons qu'il s'agit ici d'un usage utilisé souvent lorsque les mêmes autorités se rencontrent au niveau des zones judiciaires frontalières.

Précisons également que pour la rapidité des informations à échanger, les différentes autorités peuvent utiliser les moyens les plus prompts, notamment les télex.

Toutefois, si l'échange d'extraits de casiers judiciaires et de législations permet de lutter efficacement contre la criminalité et d'accélérer l'instruction des dossiers en vue de réduire la durée de détention préventive des ressortissants des Etats partenaires, cette action n'est pas encore devenue effective.

§2. Les difficultés rencontrées

Il s'agit des problèmes essentiellement d'ordre administratif, technique et financier (27).

Ainsi par exemple, les réunions des autorités judiciaires qui étaient prévues annuellement, n'ont pas été tenues régulièrement et l'échange d'extraits de casiers judiciaires n'est pas encore devenu effectif.

(27) Rapport biennal (1987 - 1988), op.cit., p.41.

Il en est de même pour ce qui est de la création des bureaux chargés de la coopération judiciaire, qui laisse à désirer pour la partie burundaise.

Aussi, l'identification des législations des trois Etats n'est pas encore devenue une réalité.

a) La périodicité des réunions.

Nous avons vu dans les pages précédentes que les autorités judiciaires des zones frontalières doivent se rencontrer au moins deux fois l'an et chaque fois que de besoin directement ou à la demande de l'un des Etats membres (art. 16 du protocole).

Toutefois, le rapport biennal (1987 - 1988) sur le fonctionnement de ces zones judiciaires indique que l'année 1987 n'a connu presque pas de réunions des autorités concernées pour des raisons spécialement d'ordre budgétaire.

Le même rapport précise en outre, que les réunions se sont régulièrement tenues en 1988, mais que les zones I et II ne les ont tenues chacune qu'une seule fois au cours de l'année.

Signalons aussi que ce sont ces mêmes localités qui ont présenté le moins de réunions selon le premier biennium 1985 - 1986.

On peut conclure que les Zones I et IV présentent encore les mêmes problèmes budgétaires et qu'il revient aux Etats concernés de remédier à cette situation.

b) L'extradition.

La voie diplomatique pour l'extradition est celle qui a été confirmée par la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire (28).

Il s'agit d'une longue procédure et par conséquent, elle n'est pas trop efficace.

Les autorités des Zones II et III en sont arrivées à solliciter un assouplissement de la procédure dans le sens de la décentralisation du pouvoir de décision en matière d'extradition au profit des parquets généraux qui sont eux-mêmes chargés de la coordination des bureaux de coopération judiciaire "quite aux responsables de ces parquets généraux d'en rendre compte aux autorités politiques de leurs pays"(29).

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté quant à lui exige que les copies des requêtes d'extradition tout comme celles relatives aux commissions rogatoires, lui soient envoyées en vue du suivi de leurs exécutions.

Cela montre que cette exigence s'impose au moment où le Secrétariat Exécutif Permanent s'est retrouvé, à une certaine période, dépourvu d'information sur la question de l'extradition et des commissions rogatoires.

(28) op. cit. p. 42.

(29) Ibidem

c) L'échange d'extraits de casiers judiciaires

On a déjà indiqué que beaucoup de raisons ont empêché l'exécution effective de l'échange d'extraits de casiers judiciaires dont notamment le manque de fiabilité de l'identité des criminels et celui d'un équipement pertinent à cette fin.

Toutefois, comme il a été précisé dans le rapport biennal (1987-1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières, l'échange d'extraits de casiers judiciaires est le mécanisme le plus important prévu en vue de lutter efficacement contre la criminalité.

C'est par celui-là même que toutes les informations nécessaires à l'identification des criminels peuvent être réunies, en indiquant leur passé et leurs occupations clandestines quand il s'agit par exemple d'infractions qui se commettent en bandes organisées.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 7 du protocole relatif à l'entraide journalière en matière pénale entre les Etats membres de la CEPGL, il est prévu qu'à chaque extrait de casiers judiciaires, "sont annexés une photo passeport, des empreintes digitales ainsi que tout autre élément permettant de compléter l'identification de la personne concernée".

Cette forme de coopération a l'avantage d'être efficace en ce sens que les autorités compétentes pourront

maîtriser les objectifs des délinquants et les réprimer par la suite après avoir réuni tous les éléments de preuve sur leur culpabilité.

Notons que l'échange d'extraits de casiers judiciaires dans le cadre de la CEPGL ne porte que sur les auteurs, coauteurs et complices condamnés à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 6 mois et n'a pas d'autre issue en dessous de celle-ci (art. 5 du protocole).

Si toutefois un étranger à la Communauté est arrêté dans un Etat membre, celui-ci peut, de sa propre initiative, demander aux autres partenaires, de compléter le résultat des investigations faites sur la vie du criminel, en indiquant dans sa requête l'infraction commise par lui ainsi que les éléments déjà cités (art. 8 du protocole).

Dans tous les cas, la transmission des extraits de casiers judiciaires est gratuite conformément à l'article 9 du protocole et peut être spontanée chaque fois que l'autorité judiciaire concernée le juge nécessaire. On comprend dès lors que c'est la voie la mieux indiquée plus spécialement quand il s'agit des cas de bandes qui sont organisées par un groupe de malfaiteurs, ou de trafic de stupéfiants comme par exemple le chanvre ou encore de vol à main armée etc.....

d) La création des bureaux chargés de la coopération judiciaire

Nous avons déjà précisé plus haut que la création des bureaux chargés de la coopération judiciaire entre les Etats de la CEPGL a été effectuée au Rwanda et au Zaïre. Il reste pour le Burundi, d'amener sa contribution tant technique que financière afin de le rendre opérationnel.

e) L'échange des législations nationales

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté n'a pas encore reçu des Etats membres les exemplaires des législations nationales à distribuer aux autres partenaires (30).

Nous pensons que cet échange présente pour les Etats intéressés, un avantage considérable quant à l'interprétation des différentes législations utilisées en vue de la poursuite du but recherché, notamment la lutte efficace contre la criminalité. On ne trouve donc aucun inconvénient à ce que la transmission de tels outils de travail soit accomplie. Bref, quand bien même la coopération s'est heurtée à des problèmes de divers ordres, un résultat positif a été enregistré surtout dans l'échange d'informations sur les prévenus et l'évasion de détenus.

(30) Document de travail de la sixième session ordinaire de la Commission Technique Spécialisée des Affaires Politiques Juridiques de la Sécurité et de l'Immigration, Goma, 1990, p.16.

CHAPITRE III : PREVISIONS D'AVENIR

En créant la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, les Etats membres avaient pour objectif de permettre un développement harmonieux et équilibré de tous les domaines.

Ainsi de nombreuses actions en matière de coopération et d'entraide se sont opérées dans différents secteurs tels que la sécurité, l'agriculture, l'industrie, les transports, les communications, l'énergie, les échanges commerciaux, le tourisme, la santé, l'éducation, l'information, et j'en passe(1).

En effet, la sécurité tant intérieure qu'extérieure des Etats contractants se trouve à la base de toute action de Coopération car, effectivement sans paix et sécurité, aucun développement ne peut être atteint.

Du côté de la CEPGL, les Etats membres peuvent se réjouir des efforts déjà fournis pour maintenir la sécurité, la paix et la stabilité et c'est grâce à leur action commune qu'ils peuvent prétendre à la réalisation des autres objectifs(2).

Mais, même si le résultat enregistré en matière de sécurité s'avère satisfaisant, les Etats membres de la communauté ont encore à fournir des efforts notamment pour décourager les criminels de différents ordres tels que les perturbateurs des lois économiques.

(1) voir Supra, p.9

(2) Revue Grands Lacs, 4ème trimestre 1988, p.5.

Les Etats membres doivent, par exemple, empêcher ces derniers de circuler impunément de leur territoire à l'un ou l'autre.

A propos des mécanismes proposés pour l'avenir (lors des différentes rencontres des autorités judiciaires) afin de lutter efficacement contre la criminalité dans la sous-région, nous pouvons citer :

les moyens appropriés et efficaces pour mettre en place une politique nationale de prévention du crime et de la délinquance, ainsi qu'un système de collaboration communautaire dans ce domaine, les modalités pratiques de la mise en place d'une association des Juristes des Pays des Grands Lacs, etc.. (3).

Dans les sections suivantes, nous allons parler brièvement de la proposition d'activités pour l'année 1990, la planification et la coordination intersectorielle de la prévention du crime et de la délinquance et enfin la collaboration communautaire dans le domaine de la prévention du crime et de la délinquance.

Section 1 : Proposition d'activités pour l'année 1990.

Lors de la troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats de la CEPGL qui s'est tenue à Goma du 12 au 17 juin 1989, les activités qui ont été proposées pour l'année 1990 sont de deux ordres :

(3) cfr : Communiqué final de la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, Bujumbura, 12-15 mai 1987.

-Rapport biennal (1987-1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL, op.cit.

-Procès-Verbal de la troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, op.cit.

- celles qui doivent être menées par les Etats membres d'une part,
- celles qui reviennent au Secrétariat Exécutif Permanent d'autre part.

§1. Les actions qui doivent être menées par les Etats membres de la CEPGL (4).

Ces actions se ramènent au nombre de cinq :

- a) La mise en place effective des bureaux chargés de la coopération judiciaire ;
(Nous avons vu l'importance de ces bureaux. Point n'est besoin de revenir sur ce sujet).
- b) L'échange des textes tant législatifs que réglementaires incompatibles avec la convention sur la libre circulation des personnes et des biens prévue par la convention signée au sein de la Communauté le 1er décembre 1985 ;
- c) L'échange d'extraits de casiers judiciaires.
Nous estimons que même en dehors des poursuites en vue de permettre aux autres partenaires de suivre l'évolution de la criminalité dans la sous-région et connaître la personnalité des individus qui en font l'objet ;
- d) Le respect du nombre de réunions annuelles pour les zones judiciaires frontalières. Cela permet aux différentes autorités judiciaires d'être en permanente consultation.

(4) Rapport biennal (1987 - 1988), op.cit.

- e) La sensibilisation des juristes en vue de la création d'une association des juristes des Pays des Grands Lacs.
- Ce sont ces mêmes juristes qui pourront faciliter les contacts et les échanges d'expériences et des résultats des recherches juridiques et ainsi contribuer à la lutte contre la criminalité.

§2. Les activités qui reviennent au Secrétariat
Exécutif Permanent de la CEPGL

Le Secrétariat Exécutif Permanent étant l'organe permanent de la communauté qui en est l'échelon d'exécution et d'études, il devra quant à lui :

- mener une étude préparatoire à l'harmonisation des codes pénaux des Etats membres ;
- établir un programme triennal de formation des magistrats et chercher un financement à cet effet ;
- établir l'état actuel du fonctionnement des services d'identification criminelle des Etats membres et évaluer les besoins dans ce domaine et ;
- soutenir la sensibilisation menée par les Etats en vue de la création de l'association des juristes des Pays des Grands Lacs et renforcer le travail relatif à l'identification des textes législatifs et réglementaires des Etats membres incompatibles avec la convention sur la libre circulation des personnes et des biens.

A cet effet, lors de la quatorzième session ordinaire du Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat tenue à Gisenyi du 26 au 27 janvier 1989, il a été recommandé aux Etats membres qui n'avaient pas encore fait le travail d'identification de ces textes d'accélérer cette action et de la soumettre le plus rapidement possible au Secrétariat Exécutif du processus de réalisation de la libre circulation (5).

Il est important de noter enfin, que le Secrétariat Exécutif Permanent a toujours invoqué la nécessité des statistiques fiables concernant la délinquance tant des adultes que des jeunes et a proposé de coordonner les pratiques de prévention du crime et de la délinquance avec les stratégies du développement économique, social et culturel (6).

Section 2 : La planification et la coordination
intersectorielle de la prévention
du crime et de la délinquance.

Cette proposition tient au fait que la croissance de la criminalité résulte souvent des facteurs liés au développement tels que la croissance démographique, le chômage, les migrations, l'urbanisation, l'industrialisation, etc....

(5) cfr. le Procès-Verbal y relatif, p. 2 et 3.

(6) Procès-Verbal de la Réunion des Experts en matière des Affaires Politiques, Juridiques, de l'immigration de la science, de la technique, de la culture et de la santé, Gisenyi, 20-24 janvier 1989, p.5.

Tous ces facteurs peuvent, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition sine qua non, favoriser un éloignement du cercle familial et affaiblir ainsi l'influence de la famille sur les enfants.

La mission que le Secrétariat Exécutif Permanent de la CEPGL entend s'assigner en vue de la coordination entre l'appareil de justice pénale et les autres services de chaque pays est donc la suivante (7) :

- assurer la connaissance de diverses formes de la délinquance et suivre leur évolution ;
- proposer aux pouvoirs publics des mesures appropriées afin de prévenir la délinquance et en réduire les effets ;
- examiner les résultats des mesures prises par les départements concernés ;
- contribuer à la sensibilisation de l'opinion sur la délinquance et sur les mesures prises pour la prévention.

Section 3 : La collaboration communautaire dans
le domaine de la prévention du crime
et de la délinquance

D'après le Secrétariat Exécutif Permanent de la CEPGL, l'action communautaire en vue de la prévention du crime et de la

(7) Idem. p.6

délinquance n'est possible que "quand chaque pays membre de la communauté procède avant tout à la mise en place d'une politique nationale à cette fin" (8).

Partant, un échange d'informations, d'expériences, de données statistiques des Etats intéressés doit s'effectuer de façon régulière.

On peut même songer à une formation d'un personnel commun compétent en la matière, à la tenue des séminaires, des colloques et des stages organisés soit au niveau national, soit au niveau de la Communauté, soit encore sur le plan international.

Certes, cette action ne peut pas s'achever tout d'un coup, mais on peut quand même essayer étape par étape pour pouvoir en déterminer l'issue.

(8) Ibidem.

C O N C L U S I O N G E N E R A L E

Nous pouvons dire qu'un travail considérable a été rendu possible par les Etats membres de la CEPGL, notamment en inscrivant la coopération judiciaire parmi les priorités de la Communauté.

La tenue régulière des réunions des autorités judiciaires des zones frontalières nécessite également d'être signalée. C'est au niveau de ces mêmes zones que la sécurité aux frontières respectives doit effectivement commencer.

Cela permet en quelque sorte aux autorités compétentes de suivre et contrôler les activités des populations (surtout frontalières), en examinant et en réglant les problèmes susceptibles d'engendrer les conflits entre elles.

Si on consulte les différents rapports relatifs au fonctionnement des zones judiciaires frontalières, on remarque que des dossiers importants ont été traités, notamment ceux relatifs au refoulement des irréguliers et à l'échange par les différents Etats des fugitifs, à l'échange d'informations sur les détenus ressortissants des Etats membres, qui sont incarcérés dans les différentes prisons ... Il faut noter que la question des commissions rogatoires ne cause plus de problèmes, celles-ci sont régulièrement exécutées.

Nous pensons que l'action des autorités judiciaires des zones frontalières doit être poursuivie et renforcée pour plus d'efficacité.

Cela revient à préciser qu'une oeuvre importante reste à accomplir par les Etats membres de la Communauté.

En effet, si les zones judiciaires frontalières ont fonctionné de manière satisfaisante, le rôle indiscutable que doivent jouer les bureaux chargés de la coopération judiciaire des Etats de la CEPGL n'est pas encore accompli. Il est donc nécessaire et urgent, pour le pays qui n'a pas encore créé le bureau, c'est-à-dire le Burundi, de le rendre fonctionnel.

Aussi, l'importance de l'échange des législations et des textes judiciaires n'est plus à démontrer. L'harmonisation des codes pénaux des trois pays par exemple, doit être réalisée et les services techniques nationaux doivent apporter leur contribution nécessaire.

Il en est de même pour l'identification des criminels pour laquelle des données doivent être fournies par les différents services d'identification des trois pays. C'est dire donc que la collaboration entre les autorités administratives et judiciaires est indispensable, car ce sont elles qui sont les mieux renseignées et qui peuvent fournir des informations utiles.

Cela revient à dire que les magistrats des trois pays devraient être informés de tout ce qui se passe dans les zones judiciaires frontalières, en vue de trouver les solutions aux problèmes pouvant intéresser les services judiciaires.

Remarquons également que l'échange d'extraits de casiers judiciaires n'est pas encore devenu effectif et que l'exécution des requêtes d'extradition dans le délai conventionnel de trois mois à dater de la transmission de la requête n'est pas encore respectée.

Aussi, les trois Etats doivent mettre à la disposition des autorités judiciaires des moyens nécessaires afin de tenir les réunions dans les délais impartis.

Il faudra aussi accélérer l'instruction des dossiers concernant les ressortissants de la Communauté pour diminuer leur durée de détention préventive dans les prisons. Certes, de nombreuses difficultés ont empêché la marche normale de la coopération mais il faudrait savoir les surmonter.

Toutefois, bien que la tâche qui reste à faire demeure importante, des perspectives d'avenir laissent espérer une bonne suite pour les Etats membres de la CEPGL notamment dans la prévention du crime et de la délinquance.

Certes, la lutte contre la criminalité moderne exige des moyens financiers accrus, une formation plus poussée, des politiques mieux élaborées et une action commune et coordonnée, mais chaque Etat doit y réserver la priorité dans ses préoccupations quotidiennes.

Toutefois, nous pouvons conclure que la coopération entre les Etats membres de la CEPGL évolue positivement dans la lutte contre la criminalité, bien qu'il doive faire face à de sérieux problèmes de divers ordres.

B I B L I O G R A P H I E

OUVRAGES CONSULTÉS.

- Dictionnaire de Droit, I, 2e éd., Paris, Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, 1966.
- Dictionnaire Pratique de Droit, 5e éd. Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris Ve, 1978
- Encyclopédie Dalloz, Droit International, T.I, A-E, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris Ve, 1968.
- Juris-Classer, Procédure Pénale, T.4, éd. Techniques, S.A., 18, Paris VIe, 1963, Fasc.405-B.
- GLASER (S)., Droit International Pénal Conventionnel, Bxl., Ets)Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1970, p. 195
- C.E.P.G.L. : 10 ANS APRES... 1976 - 1986, Presses de la PRINTER SET, Kigali - Rwanda, 1986, 213 p.
- C.E.P.G.L. : Guide sur la Coopération Judiciaire, Presses de la PRINTER SET, Kigali - Rwanda, 1986, 54 p.
- LOMBOIS (C.), Droit Pénal International, 2e éd., Dalloz, 1979, p. 635 (688 p)
- NIYUNGEKO (G.), La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, Bujumbura, 1979, Mém., 79 p.
- YADI (M) Le système d'intégration régionale africaine, théorie, évolution et perspective, Genève, 1979, 373 p.

RECUEILS, REVUES, ARTICLES ET JOURNAUX

- AUTRICHE, "Accord entre la République Française et la République d'Autriche additionnel à la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 signé à Paris, le 18 novembre 1983", A.F.D.I., 1986, éd. du CNRS, p. 907.
- AYMOND (P.) "L'extradition", Répertoire de droit international, Dalloz, 1968, p. 809.
- LEVASSEUR (G.) et DECOCQ (A.), "L'entraide judiciaire en matière pénale", Répertoire de droit international, Dalloz, 1968, p. 748.
- GLASER (S.), "Les infractions internationales, les délits politiques et l'extradition", Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1943, p. 710.
- MAKOROKA(St.), La Coopération judiciaire : Un aspect de l'harmonisation des droits nationaux dans le cadre de la CEPGL, R.U.B., ssH n° 7 juin 1990, 28 p.
- Recueil des Textes Constitutifs, Accords et Conventions de la C.E.P.G.L., Imprimerie de la Société Missionnaire St-Paul, LIMETE/KINSHASA - Zaïre, 1979, 176 p.

Renouveau du Burundi, n° 288I, 7 - 8 mai 1989,
n°I696, 30 janvier 1985,
n°2994, 21 septembre 1989.

Revue Grands Lacs, 4e trimestre 1988.

CODES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Les C. & L. du Burundi, 1970, p.44.

-D.L. n°I/26 du 8 février 1967 approuvant la signature par le Gouvernement du Royaume du Burundi de l'accord de Coopération en matière de Sécurité entre la République Démocratique du Congo, la République Rwandaise et le Royaume du Burundi signé le 29 août 1966, B.O.B. n° 3/67, p.87.

-L. n° I/202 du 5 septembre 1975 portant ratification de l'accord complémentaire en matière de Sécurité entre la République Rwandaise, la République du Zaïre et la République du Burundi, signé à Kigali, le 21 juin 1975, B.O.B. n°I2/75, p.450.

-L.n° I/205 du 5 septembre 1975 portant ratification de la Convention Judiciaire ente la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signée à Kigali, le 21 juin 1975, B.O.B. n° I2/75, p. 458.

-D.L. n° I00/I37 du 22 décembre 1976 portant ratification de la Convention portant création de la ~~Communauté~~ Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.), signée à Gisenyi, le 20 setembre 1976, entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, B.O.B., n° 7à8/77, p.267.

-L.n°I/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, B.O.B., n°4/87, p.87-131.

RAPPORTS, PROCES-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS INEDITS.

- Le texte du protocole à la convention judiciaire du 21 juin 1975 relatif à l'entraide journalière en matière pénale entre les Etats membres de la C.E.P.G.L., 4 p.
- Discours prononcé par le Secrétaire Exécutif de la CEPGL à l'occasion de l'ouverture de la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire, Bujumbura, 12-15 mai 1987, 5 p.
- Deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire, Bujumbura, 12-15 mai 1987. Communiqué final, 4 p.
- Rapport biennal (1985 - 1986) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL, 29p.
- Rapport biennal (1987 - 1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières des Etats membres de la CEPGL, 49p.
- P.V. de la deuxième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire des Etats membres de la CEPGL, Bujumbura, 12-15 mai 1987, 21 p.
- P.V. de la 14^e Session ordinaire du C.M.C.E. de la CEPGL, Réunion des experts, Gisenyi, 20-24 janvier 1989, 78 p.
- Document de travail de la 14^e Session ordinaire du CICE de la CEPGL, Gisenyi, janvier 1989, 61 p.

- Compte rendu de la quatrième réunion des autorités judiciaires de la zone frontalière IV des Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, Bujumbura, 23-25 mars 1989, 18p.

- P.V. de la 3e réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire de la C.E.P.G.L., Goma, 12-17 juin 1989, 49p.

- Discours d'ouverture de la 3e réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire de la C.E.P.G.L., le Militant MUJYANAMA Théoneste, Goma, 12 juin 1989, 7p.

- Document de travail de la troisième réunion des Ministres de la Justice et Président du Conseil Judiciaire, Goma, 12-17 juin 1989, 28p.

- Sixième Session Ordinaire de la Commission Technique Spécialisée des Affaires Politiques, Juridiques, de la Sécurité et de l'Immigration,
Document de travail, Goma, janvier 1990, 56p + annexe 7p.

TABLE DES MATIERES . . .

Pages

INTRODUCTION GENERALE.....	p. 1
CHAPITRE I :GENERALITES.....	p. 7
Section I :Présentation de la Communauté	p. 7
&. 1 :La naissance de la Communauté	p. 8
&. 2 :Objectifs de la Communauté	p. 9
&. 3 :Institutions de la Communauté	p. 10
a) La Conférence des Chefs d'Etat.....	p. 10
b) Le Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat.....	p. 11
c) Le Secrétariat Exécutif Permanent.....	p. 11
d) La Commission Consultative.....	p. 12
e) Les Commissions Techniques Spéciali- sées.....	p. 13
&. 4 :Les organismes spécialisés de la C.E.P.G.L. §§§§§.....	p. 15
a) L'E.G.L.....	p. 15
b) La B.D.E.G.L.....	p. 16
c) L'I.R.A.Z.....	p. 17
Section 2 :La Convention Judiciaire signée à Kigali le 21 juin 1975 entre les Etats membres de la C.E.P.G.L.....	p. 18
&. 1 :L'extradition.....	p. 19
&. 2 :Les Commissions rogatoires.....	p. 20

CHAPITRE II	: LE PROTOCOLE A LA CONVENTION JUDICIAIRE DE 1975 RELATIF A L'ENTRAIDE JOURNALIERE EN MATIERE PENALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA C.E.P.G.L.....	p. 23
Section I	: La création des zones judiciaires frontalières.....	p. 25
Section 2	: La création des bureaux chargés de la coopération judiciaire.....	p. 26
Section 3	: Evaluation des activités effectuées dans les zones judiciaires fronta- lières.....	p. 28
&.I	: Le rapport biennal (1987-1988) sur le fonctionnement des zones judiciaires frontalières.....	p. 29
a)	: Affaires dominantes.....	p. 29
b)	: Quelques cas d'entraide au sein des zones judiciaires frontalières.....	p. 30
1°	La zone judiciaire Gisenyi-Ruhengeri- Goma.....	p. 31
2°	La zone judiciaire Cyangugu-Kibuye- Bukavu-Uvira.....	p. 36
3°	La zone judiciaire Bukavu-Uvira-Bujumbura- Cibitoke-Bubanza-Bururi-Makamba.....	p. 37
4°	La zone judiciaire Kigali-Butare- Kibungo-Gikongoro-Cibitoke-Bubanza- Ngozi-Kirundo.....	p. 41

5° Quelques considérations concernant l'échange
de textes juridiques et d'autres informations...p.47

&.2 : Les difficultés rencontrées.....p.49

a) :La périodicité des réunions.....p.50

b) :L'extradition.....p.51

c) :L'échange d'extraits de casiers judiciaires.....p.52

d) :La création des bureaux chargés de la
coopération judiciaires.....p.54

e) :L'échange des législations.....p.54

CHAPITRE III :PREVISIONS D'AVENIR.....p.55

Section I :Propositions d'activités pour
l'année 1990.....p.56

&.I :Les activités qui doivent être menées
par les Etats membres de la C.E.P.G.L.....p.57

&.° :Les activités qui reviennent au Secrétariat
Exécutif Permanent de la C.E.P.G.L.....p.58

~~Section 2~~ :La planification et la coordination
intersectorielle de la prévention du
~~crime et de la délinquance~~.....p.59

~~Section 3~~ :La collaboration communautaire dans le
domaine de la prévention du crime
et de la délinquance.....p.60

CONCLUSION GENERALE.....p.62

CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République Rwandaise, et
Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

DESIREUX de consolider les liens amicaux entre les trois pays
et leurs peuples;

SOUCIEUX d'établir entre les trois Républiques une coopération ju-
diciaire efficace;

CONSCIENTS des avantages qui dériveront de leur collaboration
dans le domaine de l'extradition et des commissions rogatoires pénales;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Première partie : de l'extradition.

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder une assistance ju-
diciaire réciproque en matière d'extradition des inculpés et des condam-
nés suivant les dispositions de la présente Convention.

Article 2

Donnent lieu à l'extradition toutes les infractions et la tentative d'in-
fraction passibles, selon les lois de chacune des Parties Contractantes,
d'une peine privative de liberté dont la durée minimum n'est pas infé-
rieure à 6 mois, quelle que soit la peine privative de liberté effectivement
prononcée par le Tribunal.

Article 3

Ne sont pas susceptibles d'extradition, les réfugiés politiques qui ne
sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infractions politiques par leur
nature.

Sont considérées comme infractions politiques par nature, au sens de la présente Convention, les infractions uniquement attentatoires à l'ordre politique, c'est-à-dire dirigées uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, envisagé en sa qualité de puissance politique.

Ne sont pas considérées comme infractions politiques exclusives de l'extradition les infractions de droit commun par nature, qui ne revêtent de caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves, volontaires et préméditées, les tentatives d'infraction de ce genre, et les attentats aux propriétés, par incendie, explosion, inondations, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et/ou avec violence.

Une particulière diligence sera apportée à l'extradition de quiconque aura attenté à la personne du Chef d'Etat de l'une des Parties Contractantes, ou des membres de sa famille.

Article 4

L'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne inculpée, que si la perpétration de l'infraction est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif poursuivi sera trouvé, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si l'infraction avait été commise dans ce pays; et dans le cas d'une personne condamnée, que sur production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif aura été trouvé, établit suffisamment qu'il a été condamné.

Article 5

En aucun cas et sous aucun prétexte, les Parties Contractantes ne seront obligées de livrer leurs nationaux. Dans ce cas la Partie requise devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux Autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées, s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par l'une des voies prévues à l'article 6. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 6

La procédure d'extradition sera la suivante :

1) Dans le cas d'une personne inculpée :

La demande d'extradition sera adressée au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice du pays requis, par le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice du pays requérant, par voie diplomatique.

La demande d'extradition comprendra :

- a) Un mandat d'extradition signé par le Ministre de la Justice ou par le Commissaire d'Etat à la Justice requérant ou l'Autorité qui exerce ses attributions;
- b) Un mandat d'amener ou un autre document judiciaire équivalent délivré par un Officier du Ministère Public, par un Juge ou un Magistrat, dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé dans le pays requérant;
- c) Le signalement de la personne réclamée et toutes les particularités de nature à établir son identité.

Le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice saisi de la demande transmettra ce document à l'autorité judiciaire compétente pour rendre ledit mandat d'amener exécutoire conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

2) Dans le cas d'une personne condamnée :

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne inculpée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation, délivré en original ou en expédition authentique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement l'infraction pour laquelle la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement.

La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois du pays requis, elle établirait que la personne à extraditer a été condamnée pour l'infraction mise à sa charge.

3) Dans les deux cas :

Dès que le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation aura été rendu exécutoire, la personne réclamée sera livrée à l'autorité mandataire à cet effet par le Gouvernement ou le Conseil Exécutif du pays requérant.

Article 7

Les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère Public, les Magistrats ou toutes autorités compétentes de l'un ou de l'autre Etat, pourront arrêter provisoirement un inculpé ou un condamné en fuite sur base de telle dénonciation, plainte, preuve, poursuite ou condamnation qui dans leur opinion auraient justifié ladite arrestation, si l'infraction avait été commise ou la condamnation prononcée sur leur propre territoire.

L'Autorité qui aura procédé à la dite arrestation, devra faire notifier par l'Autorité compétente de son Gouvernement ou de son Conseil Exé-

cutif le fait, la date et les circonstances de cette arrestation à l'Autorité compétente du Gouvernement ou du Conseil Exécutif de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction aurait été commise ou par les tribunaux duquel la condamnation aurait été prononcée.

En cas d'urgence, et aux fins d'assurer la prompte et efficace répression des infractions présentant un caractère particulièrement grave, tout Magistrat ou autre Autorité locale compétente de l'un des trois Etats pourra adresser à un Magistrat ou à une autre Autorité locale compétente de l'autre Etat un message d'urgence (télégraphique ou autre) détaillant l'infraction commise et demandant de garder à vue l'auteur présumé de cette infraction. Tout semblable message d'urgence sera confirmé par lettre recommandée adressée le jour même à la même Autorité, ainsi qu'au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice des trois Etats, par voie diplomatique.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, l'individu arrêté sera envoyé aussi promptement que possible devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour prendre les mesures adéquates pour éviter son évasion conformément à l'alinéa 1er du présent article.

L'inculpé ou le condamné arrêté conformément au présent article sera relâché si dans un délai de trente jours de la réception par l'autre Etat de la notification dont question à l'alinéa précédent, une demande d'extradition n'est pas faite suivant la procédure indiquée à l'article 6 de la présente Convention par l'Etat qui est censé la réclamer.

Article 8

Si les documents justificatifs de la demande d'extradition n'ont pas été produits dans les deux mois à compter de la date d'arrestation, l'individu arrêté sera mis en liberté.

S'ils ont été produits, mais qu'ils s'avèrent insuffisants ou incomplets, le complément de l'information nécessaire sera réclaté par l'autorité compétente de l'Etat requis saisie du dossier conformément à la procédure prévue par l'article 6 de la présente Convention. Si le complément d'information réclaté n'a pas été fourni dans les deux mois à compter de la date de sa réception, le fugitif arrêté sera mis en liberté.

Il sera également relâché, si dans les deux mois à compter du jour où il a été placé à la disposition de l'Etat requérant, il n'a pas été transféré dans cet Etat pour toute raison autre que celle de force majeure, que l'Etat requérant justifie avant l'expiration dudit délai.

Article 9

Les mandats, dépositions, déclarations, et autres pièces à conviction, délivrés ou recueillis dans le territoire de l'une des Parties Contractantes,

les copies certifiées conformes de ces pièces, les certificats et documents judiciaires établissant la perpétration de l'infraction ou le fait de la condamnation seront reçus comme preuves valables dans la procédure de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'authenticité d'un Officier du Ministère Public, d'un Magistrat ou d'une autre Autorité compétente de l'Etat où ils ont été délivrés ou recueillis.

Article 10

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration des faits imputés, l'ouverture des poursuites ou le prononcé de la condamnation, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après les lois de l'Etat où le fugitif s'est réfugié.

Article 11

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle sera accordée par préférence à l'Etat contre les intérêts duquel cette infraction a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition sera accordée à l'Etat dont l'individu réclamé est citoyen ou à défaut à l'Etat réclamant son extradition pour l'infraction pouvant entraîner la peine la plus forte.

Article 12

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les juridictions de l'Etat où il s'est réfugié, son extradition ne pourra avoir lieu — avant la date de sa mise en liberté suivant le cours régulier de la procédure établie par la loi nationale du pays requis — que d'une façon temporaire en vue de lui permettre de répondre des infractions mises à sa charge par les juridictions de son pays d'origine, à charge pour cet Etat de le remettre au pays qui l'a extradé pour lui permettre de purger d'abord sa première condamnation ou répondre des poursuites engagées entre eux avant qu'il ne soit extradé définitivement au pays requérant.

L'individu extradé ne sera poursuivi pour aucune infraction commise antérieurement à l'extradition dans le pays requérant autre que celle pour laquelle l'extradition aura été accordée, et ce avant qu'il ne soit rentré dans le pays requis ou qu'il n'en ait eu l'occasion.

Article 13

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu.

Cette remise ne sera pas limitée aux choses faisant l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces à conviction, et cela même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Les droits des tiers seront cependant réservés sur les objets susmentionnés.

Article 14

Chacune des Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son Territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentira à extraditer en exécution de la présente Convention ainsi que les frais de consignation et de transport des objets livrés en vertu de l'article précédent.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat requérant.

Deuxième partie : des commissions rogatoires.

Article 15

Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder une coopération judiciaire réciproque en matière de commissions rogatoires d'après les dispositions suivantes de la présente convention.

L'exécution d'une commission rogatoire ne pourrait être refusée que si l'Etat requis la considère comme une menace possible pour sa souveraineté ou sa sécurité intérieure.

Dans le cas d'un refus, une décision motivée prise par l'autorité compétente de l'Etat requis sera notifiée à l'Etat requérant dans le plus bref délai possible.

Article 16

Une requête de commission rogatoire sera transmise par voie diplomatique par le Ministre de la Justice ou par le Commissaire d'Etat à la Justice de l'Etat requérant, au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice de l'Etat requis.

Dès réception de la requête, le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice la transmettra au Parquet compétent *ratione loci*, pour lui donner la suite nécessaire.

Article 17

La Commission rogatoire sera exécutée par un Officier du Ministère Public de l'Etat requis.

Article 18

La requête de commission rogatoire décrira l'infraction, objet de l'instruction, mentionnera les noms et les adresses des auteurs présumés, et la mesure ou les mesures d'instruction requises.

Article 19

Si la mesure requise est une audition d'inculpés ou de témoins, la requête mentionnera leurs noms et adresses, et contiendra, en trois exemplaires, une liste des questions à poser à chaque personne à interroger.

Le magistrat chargé de l'interrogatoire aura la faculté de procéder à toute confrontation des personnes à interroger, et de poser les autres questions qu'imposeront les développements imprévus de l'Instruction.

Article 20

S'il est requis de procéder à des visites ou à des perquisitions aux domiciles des auteurs présumés ou à d'autres lieux, la requête indiquera les noms et les adresses des personnes intéressées, et précisera les lieux à visiter et les éléments utiles à l'instruction, que la mesure requise est susceptible d'établir.

Article 21

S'il est requis de procéder à une expertise, la requête contiendra un exposé des faits sur lesquels elle est basée et une description détaillée de la mission à confier à l'expert. Elle sera accompagnée de toutes pièces de nature à faciliter la tâche de l'expert.

L'expertise aura lieu en suivant la procédure de l'Etat requis.

Article 22

Les procès-verbaux, les rapports et tous autres instruments fournis par voie de commission rogatoire, feront foi devant les autorités de l'Etat requérant au même titre que les procès-verbaux, les rapports et les instruments adressés directement par lesdites autorités.

Article 23

Les Parties Contractantes renoncent à toute demande en remboursement, à l'une ou à l'autre Partie Contractante des frais afférents à l'exécution d'une requête aux fins de coopération judiciaire, y compris les honoraires d'experts, et ce sans préjudice du droit de la Partie bénéficiaire du jugement à faire supporter par la Partie succombante, selon la loi applicable, les frais qu'elle aurait déboursés.

Article 24

Lorsque en matière pénale, une Partie Contractante jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, la pièce transmise par la voie prévue à l'article 16 sera signifiée à personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence par les soins d'un Officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie à la Partie requérante.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des trois pays, comparaisant volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le témoin qui se sera rendu coupable de faux témoignage fera, dans son pays de provenance, l'objet de poursuites judiciaires diligentes à la requête du pays où il est venu témoigner.

Troisième partie : dispositions finales.

Article 25

La présente Convention sera ratifiée et les Instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.

Article 26

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification. Chacune des Parties Contractantes pourra en tout temps la dénoncer en prévenant les autres de son intention six mois à l'avance.

Fait à Kigali, le 21 Juin 1975
en triple original en langue française.

Pour la République du Burundi,
Sé/ Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopéartion
Gilles BIMAZUBUTE

Pour la République Rwandaise,
Sé/ Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Aloys NSEKALIJE
Lieutenant-Colonel

Pour la République du Zaïre,
Sé/ Le Commissaire d'Etat
aux Affaires Etrangères
et à la Coopération Internationale.
MANDUNGU BULA NYATI.

PROTOCOLE A LA CONVENTION JUDICIAIRE DU 21 JUIN 1975 RELATIF A
L'ENTRAIDE JOURNALIERE EN MATIERE PENALE ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES PAYS DES GRANDS LACS.

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

Considérant la Convention du 20 septembre 1976 portant création
de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs ;

Vu la Convention Judiciaire du 21 juin 1975 entre la République
du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre ;

Désireux d'assurer une coopération journalière en matière pénale
entre les Etats membres afin de lutter efficacement contre la criminalité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I : Des dispositions générales.

Article 1 :

Les Parties contractantes s'engagent à s'assurer une entraide
journalière en matière pénale afin de lutter efficacement contre la crimina-
lité dans les Etats membres de la CEPGL.

Article 2 :

Afin d'atteindre cet objectif chaque partie s'engage à organiser
dans ses services un bureau chargé de la coopération judiciaire entre les Etats
membres de la CEPGL. Les Parties contractantes s'engagent en outre à assurer
des rencontres régulières entre les autorités judiciaires spécialement celles
des zones frontalières.

Chapitre II : De l'échange d'extraits de casiers judiciaires.

Article 3 :

L'échange des extraits de casiers judiciaires s'effectuera
régulièrement entre les parties même au dehors de poursuites.

Article 4 :

Les extraits de casiers judiciaires seront échangés directement
entre les autorités judiciaires concernées ou par la voie diplomatique.

Article 5 :

Feront objet d'échange les extraits de casiers judiciaires des auteurs, coauteurs ou complices condamnés à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 6 mois.

Article 6 :

Les extraits de casiers judiciaires des nationaux ne seront transmis qu'à la demande de l'une des parties. La transmission sera spontanée et immédiate lorsque les extraits de casiers judiciaires se rapportent aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté.

Article 7 :

A chaque extrait de casiers judiciaires sont annexés une photo passeport, des empreintes digitales ainsi que tout autre élément permettant de compléter l'identification de la personne concernée.

Article 8 :

Si un étranger à la Communauté est arrêté dans un des Etats membres et que celui-ci ne dispose pas de son casier judiciaire il peut en faire la demande dans les deux autres pour compléter son information. La demande indique l'infraction commise. Elle est accompagnée d'une photo passeport, des empreintes digitales et de tout autre élément permettant l'identification de l'intéressé. Elle est envoyée suivant les modalités prévues par l'article 4 du présent protocole.

Article 9 :

Dans tous les cas la transmission des extraits de casiers judiciaires prévue au présent chapitre est gratuite.

Chapitre III : De l'échange d'informations.

Article 10 :

En cas de condamnation, il est envoyé dans le pays d'origine de la personne concernée un avis de condamnation suivant la procédure prévue à l'article 4.

Article 11 :

En cas de fuite de prévenus ou d'évasion de détenus, l'autorité compétente du pays intéressé lance un avis de recherche dans tous les autres Etats membres de la CEPGL. Cet avis comprend l'indication de l'infraction commise. Il est accompagné d'une photo passeport, des empreintes digitales

ainsi que de tout autre élément permettant de compléter l'identification de la personne recherchée. Il est adressé au pays requis suivant la procédure prévue à l'article 4.

Article 12 :

Si la personne signalée est trouvée sur le territoire d'un Etat membre, il est immédiatement procédé à son arrestation en même temps qu'un message urgent est envoyé à l'autorité requérante.

Article 13 :

Le pays requérant entame ensuite la procédure d'extradition ou celle des commissions rogatoires telle qu'elle est prévue par les dispositions de la Convention Judiciaire du 21 juin 1975. Le pays requis est tenu de réserver une suite à la requête en extradition dans les trois mois à dater de la transmission de la requête par voie diplomatique.

Article 14 :

Dans le cas où les prévenus fugitifs ne pourront être livrés par l'Etat dont ils sont ressortissants conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention Judiciaire du 21 juin 1975, l'Etat dans lequel l'infraction a été commise pourra après avoir adressé à l'Etat dont ils sont ressortissants des éléments nécessaires aux poursuites judiciaires les déclarer indésirables si dans un délai de six mois l'Etat requis n'a réservé aucune suite ou si la suite réservée ne satisfait pas l'Etat requérant. La décision est notifiée aux autres Etats membres. Cependant le pays dont le ressortissant fait objet de cette mesure peut, à la demande de ce dernier et après examen, introduire en sa faveur un recours contre la décision d'indésirabilité.

Article 15 :

Les parties contractantes s'engagent à extraditer ou expulser de leur territoire les prévenus fugitifs ou les détenus évadés étrangers à la Communauté sur dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Article 16 :

En application des dispositions précédentes les autorités judiciaires spécialement celles des zones frontalières se rencontreront au moins deux fois l'an et chaque fois que de besoin directement ou à la demande de l'un des Etats membres.

Article 17 :

Les statistiques relatives à l'échange d'extraits de casiers judiciaires et d'autres informations seront communiqués trimestriellement au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté.

Chapitre IV : Des dispositions finales.

Article 18 :

Le présent protocole signé en un exemplaire original en langue française est déposé au Secrétariat Exécutif Permanent de la CEPGL qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats membres.

Article 19 :

Le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des Commissions techniques spécialisées.

Fait à Gisenyi, le 8 mai 1982.

Pour le Gouvernement de la
République du Burundi,

Le Ministre de la Justice,

Sé/ Laurent NZEYIMANA.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise,

Le Ministre de la Justice,

Sé/ Charles NKURUNZIZA.

Pour le Conseil Exécutif
de la République du Zaïre

Le Commissaire d'Etat à la Justice,

Sé/ INONGA LOKONGO L'OME.